

SNPCC

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT



12€
Revue n°108
Février 2021
www.snpcc.com



Agir ensemble et pour tous

PROFESSIONNEL
ADHÉRENT

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ | PRÉVOYANCE | ÉPARGNE | RETRAITE | ACTION SOCIALE



RELEVONS ENSEMBLE

le défi de l'innovation sociale

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
KLESIA est un organisme paritaire à but non lucratif qui se concentre sur la protection des personnes : en complémentaire santé, prévoyance, épargne retraite et action sociale. Son action s'inscrit dans une démarche responsable, tant à l'égard de ses clients que de ses partenaires.

KLÉSIA
klesia.fr

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 13h et de 14h à 18h

44, rue des Halles
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



*Photo de couverture
Bergers Américains Miniatures
La Horde des Tutus Fous
Crédit photo Lydie Kalita*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.



le mot de la présidente

Bonjour à toutes et à tous,

Lorsque nous regardons l'année écoulée, force est de constater l'accroissement permanent et régulier de notre nombre d'adhérents. Nos positions, nos réflexions, nos actions, sont reconnues par chacun et chacune d'entre vous. Accepter les différences, c'est ce qui fait notre force. Ces différences ne sont pas des défauts, elles sont des qualités que les uns apportent aux autres.

Le suivi et l'aide que nous avons apportés durant cette période COVID-19 est apprécié de tous et nombreux ont été vos messages de remerciements.

Changer notre façon de voir les choses, c'est aussi faire changer ce que l'on voit. S'entourer de conseils et prendre les décisions qui s'imposent, en n'oubliant pas « la » priorité : se serrer les coudes.

Nous ne sommes pas toujours d'accord ? Et alors ? Dans tout ce que fait le SNPCC pour ses professions, la majorité de nos actions semble vous convenir, et c'est ce qui importe.

Plus fort encore, votre capacité de mobilisation a été formidable. Notre Organisation Professionnelle, vous tous, démontrons notre capacité et notre dynamisme à mener des interventions et suggérer des améliorations. Nous représentons un réseau de professionnel exceptionnel et ce succès est dû à l'esprit de responsabilité de tous nos membres.

Voir grand, et s'appuyer sur le passé pour voir pour demain.

Anne Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC

“Le secret du changement consiste à concentrer son énergie pour créer du nouveau, et non pas pour se battre contre l'ancien.” (San Millman)

Extrait de Le Guerrier pacifique

APPEL CANDIDATURE [publication site SNPCC 10/02/2021]

J'ai l'honneur de vous informer que le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat aura à procéder à l'élection de nouveaux membres pour la composition de son conseil d'administration lors de son assemblée générale qui aura lieu le lundi 12 avril 2021 à 14h00 à Chalamont.

Cinq postes sont à pourvoir pour six ans (dont quatre mandats sortants et rééligibles), un poste est à pourvoir pour quatre ans.

Un poste supplémentaire est à pourvoir pour deux ans par un représentant adhérent dûment mandaté par une association ayant pour objet la protection des animaux et qui emploie au moins un salarié.

Un poste supplémentaire est à pourvoir pour deux ans par un représentant adhérent dûment mandaté par une association ayant un objet autre que la protection des animaux mais qui exerce au moins une des activités définies à l'article 1 des présents statuts et qui emploie au moins un salarié.

Conformément aux statuts (art. 11), pour être membre du conseil, les membres doivent cumulativement :

- Être membre d'un pays de l'Union Européenne,
- Être majeur jouissant de tous les droits civils,
- Tirer le principal de ses revenus professionnels d'une des activités définies à l'article 1 des présents statuts pour les métiers de service ou être exploitant agricole à titre principal ou être une personne ayant rempli ces conditions mais est devenue, par la suite, retraité(e) ou en invalidité
- Et être membre du syndicat depuis trois ans sans discontinuité

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur, les candidatures nouvelles ou de renouvellement devront être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception ; la date limite de recevabilité est le 11 mars 2021 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

La cotisation de l'année pour laquelle l'adhérent postule doit être réglée au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale électorale.



LA BOUTIQUE DU SNPCC

- Registre d'entrées et sorties, élevage et pension - petsitting
Registre obligatoire pour toute structure il vous permet de consigner les entrées et sorties des animaux dans votre établissement en conformité avec l'arrêt de 03 Avril 2014.
- Registre de santé et suivi sanitaire
Registre obligatoire pour toute structure, il vous permet de consigner les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et interventions vétérinaires réalisés dans votre établissement en conformité avec l'arrêt de 03 avril 2014.
- Autocollants « Agir ensemble et pour tous » pour vos carnets de santé et votre véhicule.

Une vente encadrée par les documents suivants :

- Contrats de réservation pour chiots et chatons
- Contrats de vente
- Avenants au contrat de vente (comprenant les mentions obligatoires du certificat vétérinaire)

Ces documents sont retravaillés tous les 100 exemplaires afin d'être toujours en règle avec la législation en cours. Des carnets de 10, 25 ou 50 exemplaires sont proposés.

- Registre de transport

Ce registre, en format A5 est idéal pour se glisser dans votre véhicule professionnel. Il est conçu de manière à être utilisé tant pour la partie « Registre de transport » que la partie « Registre de nettoyage/désinfection du véhicule ».

- Autocollant et magnet de transport

Accessoire obligatoire lorsque vous vous déplacez avec des animaux vivants à l'intérieur de votre véhicule.

- Registre pour le dressage des chiens au mordant

Registre obligatoire pour tout professionnel réalisant une activité de mordant, il comprend les feuillets nécessaires pour l'enregistrement d'un client, d'un chien ainsi que l'attestation du responsable du dressage.

L'achat et l'utilisation des documents administratifs du SNPCC implique d'être adhérent(e), à jour de cotisation et pour l'année d'utilisation

Pour plus d'informations, contactez Angélique : angelique.cecillon@snpcc.com

1. Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, seule Organisation Professionnelle représentative pour nos métiers

2. Est adhérent et membre de la Confédération Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Services

3. Qui est membre fondateur de l'Union des Entreprises de Proximité



CE QUI CHANGE

AU 1^{er} JANVIER 2021

Comme chaque année, le 1^{er} janvier est synonyme de changement, notamment en matière de réglementation pour les entreprises. Présentation de quelques modifications qui vont impacter votre vie quotidienne.

SMIC (rappel)

Covid oblige, la hausse du SMIC est limitée puisqu'elle est calculée à partir de la hausse des prix et des salaires. L'augmentation est de 0.99%. Le montant brut horaire passe ainsi à 10.25€ soit 1 554.58€ bruts par mois (+15€).

TIMBRES

Le prix du timbre vert, pour les plus distribués en 48 heures en France, passe de 97 centimes à 1.08€ (+11.3%). Le timbre rouge, pour une lettre prioritaire distribuée le lendemain, passe à 1.28€ contre 1.16€ en 2020 (+10.3%). Cette hausse intervient pour tenter de compenser la baisse continue des volumes de courriers distribués.

ÉLECTRICITÉ

Les tarifs réglementés d'électricité sont supprimés pour tous les professionnels, sauf pour les entreprises qui emploient au plus dix personnes, et/ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels excèdent 2 millions d'euros.

Source : Le monde des artisans n°140

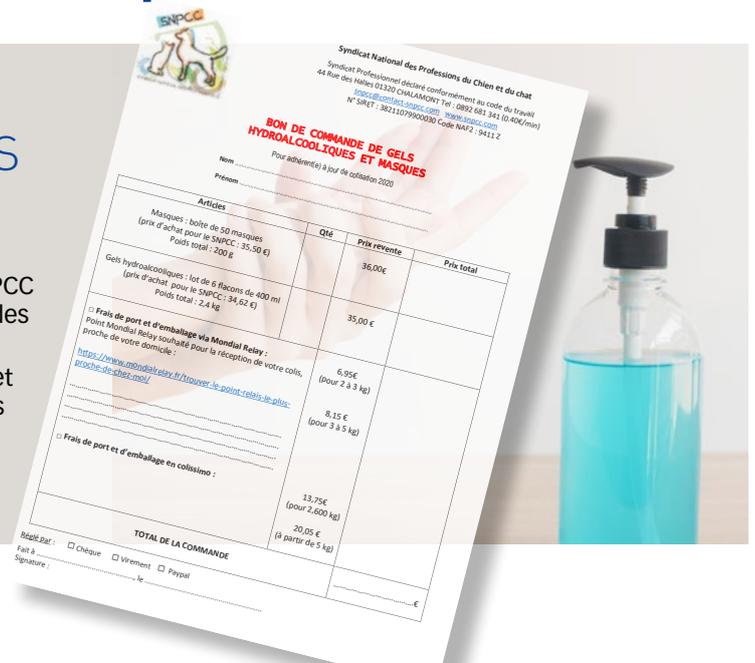
PROTECTION

GELS HYDROALCOOLIQUES ET MASQUES

Afin de venir en soutien à nos adhérents, le SNPCC propose à la vente des gels hydroalcooliques et des masques !

La CNAMS nous a permis d'acheter ces produits et nous vous les proposons à prix d'achat, plus les frais d'envois.

La commande est à adresser au secrétariat avec le paiement : angelique.cecillon@snpcc.com



MEMBRE DU PROGRAMME ASSUR-CHIOTCHATON ?

LABELLISEZ VOS PORTÉES !

Un LABEL est un processus qualité dans lequel s'engage un professionnel pour la promotion des chiots et chatons qu'il vend. Cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents des chiots et chatons qui naissent dans son élevage et selon des critères définis par le Conseil d'Administration du SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton chez SantéVet en signant le contrat de collaboration
- L'ensemble des chiots vendus doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines)



Il existe 3 catégories de LABELS dont les conditions d'obtentions sont les suivantes :

- LABEL OR : Identification ADN des parents ainsi que le contrôle des maladies listées par le SNPCC
- LABEL ARGENT : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur les parents.
- SANS LABEL : Aucun ADN et non contrôle des maladies listées par le SNPCC



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandés sur la grille de cotation de vos races, cotation 4 «sujet recommandé». Ces tests n'ont pas l'obligation d'avoir été faits via le circuit «club de race», dès lors que les lectures sont effectuées par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portées. Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

Avec SantéVet, les LABELS sont mieux valorisés pour les éleveurs adhérents du SNPCC.

Ainsi,

- les «LABEL OR» passent à 10 euros pour les Adhérents (5 euros pour les non adhérents),
- les «LABEL ARGENT» passent à 8 euros pour les Adhérents (4 euros pour les non-adhérents),
- les «SANS LABEL» restent à 3 euros.

Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante :

assur-label@snpcc.com

LES LICENCES CUN CBG

Le SNPCC permet à ses adhérents d'obtenir les licences nécessaires pour pratiquer diverses disciplines dont le mordant et l'obéissance.

Afin d'anticiper sur vos besoins pour l'année 2021, vous pouvez prendre contact avec Angélique depuis début octobre sur snpccsiege4@aol.com. Sur décision du Conseil d'Administration, toute demande de licence effectuée à partir d'octobre, devra être accompagnée de la cotisation 2021. Les chèques ne seront pas encaissés qu'au 1^{er} janvier 2021.

Depuis votre espace adhérent, ou via un formulaire papier, vous pouvez commander vos licences propriétaire et licences conducteur ! Que cela soit à destination de vos clients ou pour vous, n'hésitez pas !

Les tarifs 2021 sont les suivants :

- Licence propriétaire : 50€
- Licence propriétaire pour le second chien (appartenant au même propriétaire) : 35€
- Licence conducteur : 10€
- Licence conducteur au nom de nos adhérents : OFFERTE

Pour plus de renseignements, contactez le secrétariat :
snpccsiege4@aol.com

ASSURANCES

AssurChienChat



Et si, via notre partenaire SantéVet, nos professionnels toiletteurs, éducateurs, pensionneurs, mushers, petsitters... et nos responsables d'associations relevant de la branche touchait 5 euros par animal assuré gratuitement et pendant trois mois ?

Assurances... du nouveau !

Depuis le mois de mai 2019, nous proposons via notre partenariat avec SantéVet le produit Assur'ChiotChaton. Ce produit rencontre un franc succès et les chiffres malgré la crise sanitaire sont bons ! De ce fait, nous vous l'annonçons dans le n°103, le produit Assur'ChienChat a vu le jour !

Ainsi, nous élargissons notre partenariat avec SantéVet à tous nos professionnels.

Faites bénéficier de trois mois d'assurance gratuite et sans engagement à vos clients, et recevez 5 euros si vous êtes adhérent au SNPCC (contre 3 euros pour les non-adhérents).

Pour cela, demandez la convention de partenariat à Angélique sur secretariat@contact-snpcc.com ou Marine sur partenariat@santevet.com

Ce PLUS vous permettra d'offrir un nouveau services à vos clients, ce qui ne pourra être qu'apprécié !

Nous sommes ravis de voir ce produit naître le jour, car cela faisait des années qu'il était en réflexion ! Nous comptons sur vous pour le lancement de ce programme et restons à votre disposition !

PROPOSITION DE LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

Plusieurs étapes, un suivi, des actions et une mobilisation du réseau de nos professionnels

16 JANVIER 2021

Sur la proposition de loi de Mme Romeiro Dias, à laquelle le SNPCC est majoritairement favorable, nous avons, avec la CNAMS et l'U2P, déposé une proposition d'amendement concernant le certificat de sensibilisation. En effet, la rédaction actuelle laisse entendre que ce certificat devrait être détenu en amont de l'acte de cession à titre gratuit ou onéreux, ce qui signifierait que le cédant ne peut vendre que sur présentation de ce certificat par l'acheteur. En l'absence de celui-ci, la vente ne pourrait avoir lieu. Il s'agirait d'un obstacle à la vente qui constituerait une difficulté.

Ainsi, nous avons demandé à ce que ce certificat de sensibilisation puisse être délivré au plus tard dans les trois mois qui suivent la cession à titre gratuit ou onéreux. L'amendement sera déposé, et refusé.

Le métier d'éleveur est-il en danger ?

M. Dombrevail ayant communiqué sur sa possibilité d'enrichir cette loi avec des amendements issus de son rapport, le risque vient du contenu de ces amendements tels que la limitation du nombre de femelles, le fait que le terme «éleveur» concerne les dons d'animaux ou encore l'évaluation comportementale obligatoire à un an...

Depuis la publication de son rapport sur le bien-être animal en juin 2020, puis de sa proposition de loi, nous lui avons régulièrement fait part de nos inquiétudes pour l'exercice de la profession, et lui avons adressé nos remarques et argumentaires.

Ainsi, le SNPCC a immédiatement réagi et introduit de nombreuses actions, reprenant les propositions que nous avons faites et parues dans notre revue professionnelle, mais aussi de nouvelles propositions issues soit du groupe de travail du SNPCC, soit des échanges de notre groupe Facebook.

Le SNPCC saisira le Conseil d'État si des dispositions sont prises entravant l'exercice de la profession d'éleveur de chiens ou de chats.»

18 JANVIER



Comme nous l'attendions, plusieurs amendements ont été déposés durant le week-end. **Le réseau de nos professionnels a été mobilisé.** Nos revendications ? Voter contre :

- CE76 : Définition du métier d'éleveur, réglementation de la taille des élevages et âge de vente
- CE129 : La rédaction est ambiguë et peut englober les éleveurs et donc interdire la vente par ceux-ci.
- CE73 : cet amendement imposerait la publication du nombre de reproductrices détenues sur une annonce. Cette donnée n'a pas à figurer publiquement et peut porter préjudice aux éleveurs professionnels par rapport aux "petits éleveurs" dont ce n'est pas le métier. La compétence et le sérieux d'un éleveur ne s'apprécie pas selon le nombre de ses reproductrices.

Un courrier type a été préparé par le SNPCC ainsi qu'un argumentaire pour que chaque professionnel saisisse sa/son député(e).

19 JANVIER

Votre mobilisation a porté ses fruits !

L'amendement **CE76 est jugé irrecevable** par l'Assemblée Nationale.

Il ne sera donc pas discuté dans le cadre de la commission économique de la proposition de loi.

Néanmoins, d'autres amendements prêtant à discussions, soit dans leur rédaction, soit dans leur contenu, vont être débattus (amendements CE129, CE121, CE72, CE127, CE135, CE73)...

Amendement n°CE76
Déposé le vendredi 15 janvier 2021

Irrecevable

Dossier législatif | Ancien format | Version XML | Version JSON

- Texte visé : Proposition de loi n° 3661 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale
- Stade de lecture : 1ère lecture (1ère assemblée saisie)
- Examiné par : Commission des affaires économiques

▼ Déposé par :
M. Cédric Villani , M. Dimitri Houbroun , Mme Paula Forteza , M. Hubert Julien-Laferrrière

Cet amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 98, alinéa 5, du Règlement



20 JANVIER

La commission des affaires économiques vote et adopte plusieurs amendements dont le CE73 et le CE 190 qui imposent la publication du nombre de femelles reproductrices dans une annonce, ainsi que le nom scientifique et vernaculaire de l'espèce, le sexe et le lieu de naissance.

21 JANVIER

Le SNPCC se mobilise de nouveau auprès des députés pour demander le dépôt d'amendement en vue de la séance publique des 26 et 27 janvier 2020 afin de modifier le texte voté par la commission des affaires économiques sur la diffusion du nombre de reproductrices dans une annonce. Nous démontrons que le nombre de reproductrices n'est pas un critère de qualité.

4 amendements seront déposés, tous refusés.

En amont de cette séance publique, plus de 490 amendements ont été déposés. Tous ont été lus et étudiés. Encore une fois, certains sont dangereux pour l'exercice de la profession.

Ce fut le cas du 460. Cet amendement prévoyait une évaluation comportementale systématique pour chaque chien à l'âge d'un an. Une nouvelle fois, le réseau se mobilise en contactant tous les députés afin de les sensibiliser et pour qu'ils votent contre.

L'amendement est jugé irrecevable.

27 JANVIER

Fin des ventes de chiots et chatons dans les animaleries, pour le 31 décembre 2023.

Le chapitre 1^{er} de cette proposition de loi consacré aux animaux de compagnie a pour rapporteur Loïc Dombrevail. Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat a été auditionné sur ce sujet et dans le cadre de travaux sur le bien-être animal, notamment en vue du rapport de son rapport sur les abandons d'animaux. Nos propositions ont systématiquement été argumentées et justifiées.

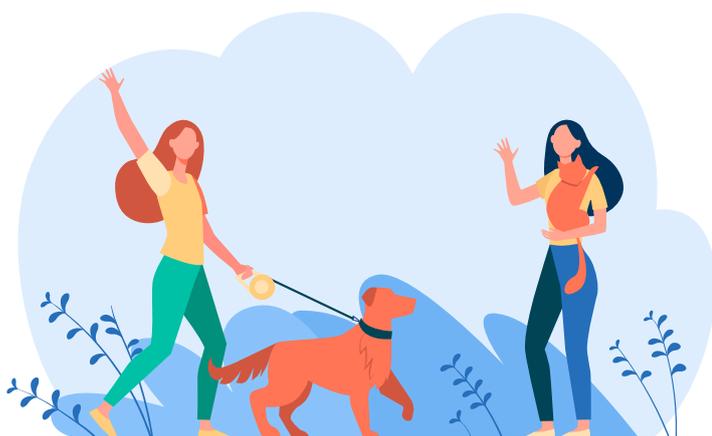
«Considérant comme achat d'impulsion les achats conclus sur un marché, une foire, une brocante, un salon ou une animalerie, c'est-à-dire tout lieu où n'est pas né l'animal et en l'absence d'une démarche anticipée et volontaire du futur propriétaire (...) le SNPCC demande l'interdiction de vente en animalerie, foire, marché...» (Revue professionnelle SNPCC août 2020).

Le SNPCC a été de nouveau sollicité pour confirmer sa position sur le sujet, y compris durant la séance publique du 27 janvier 2021.

Depuis le début des travaux sur cette proposition de loi, la mobilisation du SNPCC et de nombre d'entre vous démontre notre capacité et notre dynamisme à mener des interventions et suggérer des améliorations. Cela confirme toujours plus notre position d'interlocuteur et collaborateur des instances, respectueux de l'équité quelles que soient les professions que nous représentons.

Viendra ensuite l'étape du SÉNAT. Ceci étant, cette interdiction intervenant dans trois ans, la filière concernée peut s'organiser.

Il y avait une telle attente de l'opinion publique pour cette décision qu'il serait inopportun que cet amendement soit rejeté par les Sénateurs. Nous ne pouvons l'imaginer...



Jamais cette ligne de conduite n'aura eu autant de valeur que durant la période que nous sommes en train de vivre.

ENSEMBLE ET POUR TOUS, ÉQUITÉ SANS INÉGALITÉ

S'unir, c'est donner de la force à nos professions.

Vous êtes nombreux à nous demander comment nous rejoindre, alors construisons chaque jour l'avenir qui sera le nôtre, ensemble.

Vous avez la possibilité de régler votre cotisation ou adhésion par CB via la plateforme Paypal sans créer de compte ! Consultez notre tutoriel : [Cliquez ici](#)

Pour tous renseignements, contactez Angélique : angelique.cecillon@snpcc.com

Au-delà d'un accompagnement, en adhérant au SNPCC, vous bénéficiez d'une adhésion qui rapporte !

Toiletteurs, les éducateurs, éducateurs/comportementalistes, pensionneurs/petsitters, promeneurs de chiens, refuge/fourrière, mushers, dresseurs, avez-vous souscrit le contrat Assur-ChienChat ?

Assur'ChienChat, un service unique qui rapporte en aidant vos clients !

Le SNPCC a mis en place un partenariat avec SantéVet vous permettant d'offrir à vos clients une assurance gratuite et pendant trois mois pour les animaux de moins de sept ans.

Pour vous accompagner, le SNPCC vous reverse une indemnité !

Pour tous renseignements : assur-label@snpcc.com

Et la médiation ?

Pour rappel, la médiation est obligatoire pour TOUS les métiers du chien et du chat. Vous devez adhérer à un service médiation et indiquer les coordonnées du médiateur désigné sur vos contrats, ainsi que vos sites internet. Pour les toiletteurs, un panneau doit l'indiquer à la caisse... Tout ceci est inclus dans votre cotisation au SNPCC. De même, la loi oblige à ce que ce soit le professionnel qui paie la médiation dès lors qu'un client a saisi votre médiateur. Là encore, cette prise en charge est incluse dans votre adhésion. Après cette année particulièrement difficile, restons soudés pour avancer !

Et n'oubliez pas :

Assur'ChienChat : jusqu'à 5€ par animal inscrit dans le programme

Assur'ChiotChaton : entre 3€ et 10€ par animal inscrit dans le programme

Antagène : réduction de 20%

CNFPRO : réduction de 20% sur le restant à charge de la part stagiaire

Mais également : Agenda 2021, 6 revues professionnelles annuelles, Chevalet Médiation, DUERP y compris Covid-19 ...

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

ICPE

Par une décision du 30 décembre 2020, le Conseil d'État a annulé les dispositions figurant dans la rubrique 2120 du décret n°2018-900. Des précisions nous ont été apportées. En principe, un acte administratif annulé par le juge est censé n'avoir jamais existé et n'avoir jamais produit d'effets. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, les actes individuels pris en vertu de l'acte réglementaire annulé ne disparaissent pas automatiquement.

Les exploitants qui ont déposé un dossier de déclaration sous le régime annulé (par exemple nouvel élevage 2120 entre 51 et 100 chiens) ou dont les installations ont fait l'objet d'une modification substantielle (telle qu'une augmentation de cheptel par exemple) tout en restant sous le régime annulé de la déclaration (par exemple élevage 2120 préexistant passant de 49 chiens début 2018 à 98 chiens en 2019) peuvent actionner l'article L. 513-1 du code de l'environnement et bénéficier ainsi de l'antériorité s'il se manifestent dans les 12 mois suivant la décision du Conseil d'État. Pour tous les professionnels qui sont dans ces situations, je vous invite à contacter vos DDPP.

Compte tenu de la complexité de ce dossier, si vous avez besoin de plus d'informations, agnes.gillet@snpcc.com

Pour rappel, la déclaration mentionnée au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime est établie conformément au modèle CERFA n° 15045*03 relatif à la déclaration d'activités mentionnées à l'article L. 214-6 (IV) du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification de la nature de l'activité ou de changement des espèces détenues ou lors de **toute modification affectant de façon substantielle** les conditions d'hébergement des animaux.

CONSEILLERS PRUD'HOMMES

APPEL À CANDIDATURE

Le SNPCC a besoin de candidats pour un enjeu essentiel pour la défense des entreprises artisanales employeurs de main d'œuvre : la désignation des élus prud'hommaux.

L'arrêt du 21 décembre 2020 portant nomination complémentaire des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022, en lien ci-dessous, est paru au Journal officiel du 24 décembre 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=sM5ZqyNsqdXbNvk7BGvnpndWAVU4cCt7xutsNkbNtGHQ=>

Les élus aux prud'hommes sont un enjeu essentiel pour la défense des entreprises artisanales, au risque de laisser des représentants DRH de grandes entreprises décider à la place des TPE avec un système de valeurs incompatible.

Intéressé(e) ? : sophie.chauveau@snpcc.com

Nous vous précisons la période au cours de laquelle cette prochaine opération se tiendra dès que nous en aurons connaissance.

Le **Conseil de Prud'hommes** est une juridiction paritaire puisque ses juges ne sont pas des juges professionnels, et qu'elle est mixte puisqu'elle est élue en deux collèges : d'une par les salariés, d'autre part les employeurs, chaque collègue élit le même nombre de conseillers.

Pour rappel, le Conseil des Prud'hommes est exclusivement compétent pour juger de tous les litiges liés à un contrat de travail.

ÉLECTIONS

Toiletteurs, éducateurs, éducateurs-comportementalistes, pensionneurs, vous souhaitez vous investir pour votre profession ?

C'est ensemble que nous ferons entendre notre voix !

Le SNPCC a besoin de candidat(e)s pour les listes U2P dans le cadre des prochaines élections de Chambres de Métiers et de l'Artisanat qui auront lieu en 2021. Si vous êtes intéressé(e)s, merci de vous faire connaître auprès de Marianne : marianne.petit@snpcc.com

Pour ces élections, vous appartenez à la liste «La voix des artisans» et non à la liste «Fiers d'être artisans». Si vous êtes sollicités pour entrer dans cette liste, ne signez rien, rapprochez-vous du secrétariat : marianne.petit@snpcc.com

#ÉLECTIONS #CMA 2021

L'U2P et ses organisations membres préparent les listes «La voix des artisans»

La régionalisation du réseau des Chambres de métiers et de l'artisanat est une réalité depuis le 1^{er} janvier 2021. Cette réforme doit permettre l'accompagnement des chefs d'entreprise artisanale en leur garantissant un véritable service de proximité. L'U2P salue le sens des responsabilités dont ont fait preuve, à la fois les élus et les personnels des CMA pour mettre en œuvre ce changement.

C'est dans ce nouveau cadre d'organisation que l'U2P et l'ensemble de ses organisations membres s'engagent dès ce début d'année dans la préparation des élections aux Chambres de métiers et de l'artisanat. Elles placeront au cœur de leur campagne les priorités suivantes :

- replacer l'Artisanat, Première entreprise de France, au centre des politiques publiques et des actions de relance économique
- assurer un service de proximité de qualité à chaque artisan, en complémentarité avec les missions des organisations professionnelles
- renforcer l'identité artisanale et poursuivre la promotion de l'Artisanat
- accompagner la modernisation, les transitions numérique et énergétique, et l'effort de formation, notamment l'apprentissage, des entreprises artisanales.

Les listes qui seront présentées par l'U2P aux élections de la fin de l'année 2021 dans tous les départements de France, de métropole et d'outre-mer, seront intitulées «La voix des artisans», rappelant qu'historiquement l'U2P est l'organisation qui fédère et défend les artisans et que ses candidats sont au service exclusif des entreprises artisanales.

L'ensemble des Présidents des organisations signataires du communiqué ajoutent : **«Les Chambres de métiers et de l'artisanat sont majoritairement gérées par des représentants de nos organisations. Nous devons saluer le travail qu'ils ont accompli pour améliorer le service rendu aux chefs d'entreprise artisanale. Ceci est d'autant plus nécessaire dans la période de crise sanitaire et économique que nous traversons. Nous appelons collectivement tous nos collègues artisans à soutenir les listes «La voix des artisans». La diversité des métiers que nous rassemblons au sein de l'U2P et l'esprit d'union qui caractérise les organisations affiliées à l'U2P nous aideront à gagner les élections».**

Source : U2P - Janvier 2020

CONSTITUTION DES LISTES ÉLECTORALES

Les membres des CMAR sont élus au scrutin de liste régional à un tour comportant autant de sections départementales que de départements dans la région.

Pour être complète, chaque section départementale de la liste régionale doit comprendre un nombre de candidats au moins égal à trente-cinq, composée d'au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats, représentant chaque catégorie des métiers de l'artisanat figurant à l'annexe du Décret n°98-247 du 2 avril 1998, ainsi qu'au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers :

- Pour chaque liste de section départementale : 25 candidats titulaires, 10 candidats suppléants.
- Au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de 5 candidats

La liste de candidature doit comporter un titre (la voix des artisans) mais également le nom du candidat tête de liste régionale ainsi que les noms des candidats tête de liste départementale.

La campagne électorale débute le quatorzième jour précédant le dernier jour du scrutin et s'achève la veille de celui-ci, à minuit.

La commission d'organisation des élections adresse à tous les électeurs, en même temps que les documents, une circulaire relative aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur doit se relier pour voter, ainsi que, selon des modalités garantissant leur confidentialité, les instruments permettant l'expression du vote.

Le scrutin aura lieu par vote électronique et par vote par correspondance.

Répartition des sièges

- Répartition des sièges des membres de la CMAR :

Une prime de 10% est attribuée à la section départementale de la liste régionale arrivée en tête dans le plus grand nombre de départements ; En cas d'égalité entre les listes en nombre de départements, le nombre de sièges égal à 10 % du nombre de sièges à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix au niveau régional. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée ;

Les autres sièges sont répartis selon les suffrages exprimés dans le département à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Source : CNAMS - Février 2021

PLF2021

CINQ BONNES SURPRISES POUR LES ARTISANS

Le projet de loi des finances (PLF) pour 2021 déploie les crédits du Plan de relance de l'économie. Et confirme la volonté du Gouvernement de baisser durablement les impôts pesant sur les ménages et les entreprises. Une stratégie amplifiée avec la mise en œuvre d'une baisse des impôts de production de 10 milliards d'euros. Docus sur quelques détails du PLF qui peuvent bénéficier aux artisans.

Sophie de Courtivron

1. OGA

La suppression progressive de la majoration de 25% pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) est lancée, via différents paliers annuels : 20% pour l'imposition des revenus de 2020, 15%, 10%, et suppression totale à compter de l'imposition des revenus de 2023.

2. Une astuce pour votre loyer.

Si vous êtes une entreprise fermée ou particulièrement touchée, vous pouvez convaincre le propriétaire de votre local professionnel d'abandonner votre loyer : « L'état rembourse alors 50% au propriétaire via un crédit d'impôt. » explique Pascal Rousseau. « Par exemple, si le propriétaire est imposé à 30% et que l'on ajoute 17% du CSG, son loyer est imposé à 47%. Là il ne payera pas l'impôt à 47% et l'Etat lui donne 50%. Il récupère donc 97%, une opération quasi neutre pour lui. »

3. Rénovez !

C'est la première fois qu'est mis en place un crédit d'impôt pour la rénovation énergétiques des locaux tertiaires des RPME. Son montant : 30% des dépenses éligibles, dans la limite de 25000€ de crédit d'impôt par entreprise, pour les dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

4. Améliorez votre bilan.

Le législateur donne la possibilité aux artisans de réévaluer leur bilan sans surcoût fiscal, au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022. « L'objectif est de réévaluer le bilan afin d'aller voir le banquier plus serein et d'optimiser l'obtention d'un financement bancaire. » précise Pascal Rousseau, fiscaliste chez Cerfrance.

5. BIC/BNC

Certains impôts sont allégés, comme la contribution économique territoriale (« taxe pro »), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ou encore la CFE, notamment exonérée pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 en cas d'extension ou d'implantation d'un nouvel établissement (sur décision des communes ou des EPCI et demande de l'entreprise).

Source : Le Monde des artisans n°140



U2P

NOUVEAU PRÉSIDENT

Conformément aux statuts de l'U2P, la présidence est assurée à tour de rôle par le représentant de chacun des quatre membres fondateurs et actif de l'U2P : la CAPEB, la CGAD, la CNAMS et l'UNAPL. Ainsi, le Conseil national de l'U2P, réuni le 19 janvier 2021, a désigné son nouveau président issu de la CAPEB.

C'est Dominique Métayer qui assurera cette mission pour les quatre années à venir.

Maçon de profession, Dominique Métayer a été désigné par confédération (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) pour accéder à la présidence de l'U2P.

Au titre de la CNAMS, Laurent Munerot avait succédé en juillet 2020 à Alain Griset à la suite de la nomination de celui-ci dans le Gouvernement de Jean Castex.

À l'issue de la réunion du Conseil national, la nouvelle composition du Bureau de l'U2P est la suivante :

- Dominique Métayer, Président
- Michel Picon, 1^{er} vice-président, Président de l'UNAPL
- Joël Mauvigney, 2^e vice-président, Président de la CGAD
- Laurent Munerot, 3^e vice-président, Président de la CNAMS
- Jean-Christophe Repon, 4^e vice-président, Président de la CAPEB.

Le SNPCC félicite Dominique Métayer pour sa prise de fonction.

27^e CONCOURS

UN DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE



Nous avons pris connaissance à la lecture d'une lettre d'information de la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France (SNMOF) de la situation dans laquelle se trouve le 27^e concours Un des Meilleurs Ouvriers de France.

La SNMOF s'est inquiété de la pérennité du concours et de l'égalité des chances des candidats compte tenu des formations payantes proposées. C'est pourquoi un dossier a été constitué et adressé plusieurs personnalités politiques notamment le Ministre délégué aux TPE PME, Alain Griset. Ces démarches ont pour effet, actuellement, de « geler la 27^e édition du concours UMOF ».

Dans l'attente d'une situation plus viable et réaliste pour financer le concours.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des suites de ce dossier.

PLATEFORMES NUMÉRIQUES

Le rapport Frouin constitue un bon point de départ en vue d'une régulation des plateformes numériques de travail

L'U2P accueille avec intérêt le rapport remis au Premier Ministre par Jean-Yves Frouin «en vue de réguler les plateformes numériques de travail».

Jean-Yves Frouin, assisté d'un comité d'experts, s'était vu confier, en janvier puis en juin 2020, la mission de formuler des propositions en matière de statut, de dialogue social et de droit sociaux liés aux plateformes numériques de travail.

Un troisième statut néfaste

Le rapport, rendu public début décembre, ne juge pas pertinente la piste visant à créer un troisième statut entre celui de salarié et celui de travailleur indépendant.

L'U2P considère que ce statut supplémentaire conduirait bien plus à complexifier la situation et à ajouter des contentieux qu'à sécuriser les acteurs.

L'objectif dans l'immédiat est de mettre fin à des comportements illégaux de la part de certaines plateformes qui font appel à des travailleurs indépendants en lieu et place de salariés.

Des pistes convaincantes

Dès lors, l'U2P souscrit à la solution mise en avant dans le rapport : les chauffeurs de VTC ou livreuses à vélo à titre d'exemple, auraient recours à une coopérative ou à une société de portage salarial, bénéficiant du même coup des droits et avantages liés au salariat, assurance-chômage et sécurité sociale notamment, tout en gardant leur autonomie et un niveau de rémunération correspondant au chiffre d'affaires.

L'U2P, qui participera prochainement à la concertation avec les autres partenaires sociaux sur ce sujet, défendra la piste ouverte par le rapport de Jean-Yves Frouin.

Source : La Brève U2P n°416
1^{er} décembre 2020



DÉCLARATION SOCIALE ET FISCALE DE REVENUS UNIFIÉE

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 prévoit de simplifier les formalités des travailleurs indépendants. Les déclarations sociales et fiscales seront fusionnées. L'unification des déclarations se fera pour les déclarations transmises en 2021. Les micro entrepreneurs ne sont pas concernés.

Une seule déclaration devra être réalisée sur le portail des impôts pour le calcul des cotisations et contributions personnelles ainsi que l'impôt sur le revenu.

Dans le but de simplifier les formalités, la Déclaration Sociale des Indépendants est supprimée. Les revenus seront à renseigner sur la déclaration fiscale des revenus. Cette déclaration unique permettra le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles, en plus de celui de l'impôt sur le revenu.

Cette nouvelle déclaration simplifiée s'adresse aux travailleurs indépendants affiliés au régime général des indépendants. Elle est obligatoire par voie dématérialisée que le travailleur indépendant soit imposable ou non.

Un courrier de la DGFIP sera envoyé fin mars pour informer les usagers de leurs nouvelles modalités déclaratives et de la date d'ouverture du service en ligne.

Source : CNAMS - Février 2021



UN LITIGE ?

RELATIONS AVEC VOS CLIENTS



1

Si vous recevez un SMS et un message privé de l'un de vos clients, vous devez impérativement lui répondre par e-mail (ou courrier). Ce sera un gage de votre professionnalisme et très utile pour la suite du dossier étant donné que e-mails ont l'avantage de pouvoir être utilisés dans la gestion du litige.

3

Une réponse étant apportée dans les 48 h sauf impondérable, merci de ne pas réexpédier tous vos mails mais de composer le 0892.681.341 afin d'avoir un retour sur la bonne réception de vos messages.

2

Lors de l'envoi de votre dossier au service juridique du SNPCC, merci de bien vouloir renommer toutes les pièces jointes conformément à leur contenu.

Exemple : si attestation de vente, nommer le document de la façon suivante : date + contenu «2020-10-30 attestation vente» et ainsi de suite.

Le syndicat gagnera beaucoup de temps et les délais d'étude de votre dossier s'en trouveront fortement diminués.

Privilégier l'envoi d'un document en entier et non page par page afin d'éviter l'engorgement de la boîte mails du service «litiges».

4

Les clients sont de plus en plus procéduriers, c'est pourquoi, nous vous conseillons d'assurer vos activités dans le cadre d'une protection juridique et vous prions de trouver ci-après les coordonnées de nos collaborateurs au 02 44 88 12 99 ou contact@apcc.fr

APPEL À PHOTOS !

Le SNPCC lance un appel à photos auprès de ses adhérents, afin d'illustrer sa revue professionnelle.

Caractéristiques des photos à envoyer : haute résolution, style «photographe» (c'est-à-dire loin de toutes gamelles ou grillages...), photos intérieures ou extérieures.

Les photos devront être obligatoirement accompagnées d'une autorisation de publication, du nom complet de l'animal et le nom de son propriétaire.

Les plus beaux clichés seront utilisés pour la page de couverture.

Si vous rencontrez des problèmes pour la qualité de vos photos, n'hésitez pas à prendre contact avec Armano Studio au 06 73 68 73 40 de la part du SNPCC.

Merci de faire suivre vos fichiers à snpc@snpc.com



Ces informations diffusées sur notre groupe Facebook. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de notre secrétariat ou prendre vos informations sur le groupe <https://www.facebook.com/groups/1404704996367157/>

Comment se protéger et protéger les autres ?



Ne pas se serrer la main



Garder ses distances



Chacun son stylo



Se laver les mains

SNPCC *À vos côtés, des convictions, un engagement*

DERNIÈRE MINUTE

Fonds de solidarité - Nouveautés et précisions pour décembre

Une aide complémentaire **S1 bis** : Les entreprises des secteurs S1 bis sans condition de nombre de salariés et qui ont perdu plus de 80% de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars - 15 mai et 1^{er} novembre - 30 novembre) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires.

- **Les entreprises des secteurs S1bis** qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars - 15 mai et 1^{er} novembre - 30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1500€.

Les entreprises ayant déjà déposé un formulaire et qui peuvent bénéficier d'une aide plus élevée au titre du régime **aide complémentaire S1 bis** sont invitées à déposer une nouvelle demande qui sera traitée manuellement par l'administration afin, s'ils peuvent effectivement prétendre à ces régimes, que leur soit versé le complément d'aide. Ce traitement peut conduire à un allongement des délais de paiement.

- **Les autres entreprises** de moins de 50 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1500 €.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au **28 février 2021**.

Pour plus d'info : agnes.gillet@snpcc.com

Source : CNAMS - Février 2021

cnams
FABRICATION & SERVICES

Fonds de solidarité - Janvier 2021

Les entreprises éligibles au Fonds de solidarité et **qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de fermeture par le préfet en raison du non-respect des obligations sanitaires qui leur incombaient** peuvent prétendre au versement d'une aide destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires (CA) subie au cours du mois de janvier 2021. Elles **exercent leur activité principale en S1 bis** dans sa rédaction en vigueur au 10 février 2021 **et elles remplissent quelques conditions:**

Le fonds de solidarité reste accessible aux autres entreprises ayant subi une perte de CA d'au moins 50% au cours du mois de janvier 2021.

Pour plus de renseignements, contactez Agnès sur agnes.gillet@snpcc.com

Source : CNAMS - Février 2021

cnams
FABRICATION & SERVICES

Le SNPCC a dénoncé aux côtés de l'U2P le fait que ce soit le SIRÉNE qui soit retenu pour l'obtention des aides. Certaines entreprises du toilettage, de la pension ont plusieurs établissements et donc des SIRET différents et ne touche qu'une seule aide. Ces entreprises qui emploient beaucoup sont en grande difficulté, les aides étant insuffisantes.



Monsieur Emmanuel MACRON
Président de la République
Palais de l'Élysée
55 Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

Paris, le 21 Décembre 2020

Monsieur le Président,

Lors de vos différentes interventions sur la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales vous avez affirmé et répété à plusieurs reprises « *qu'aucune entreprise ne serait laissée sur le côté et ce quoiqu'il en coûte* ».

Ainsi des milliards d'euros ont été mobilisés pour accompagner une partie des entreprises mais en laissant sur le côté un grand nombre d'autres, notamment, celles qui sont organisées en holding de gestion, et ce non pour des raisons fiscales mais pour des raisons de mutualisation des coûts (honoraires comptables, commissaires aux comptes, fournisseurs, ...).

Dès les premières mesures relatives au fonds de solidarité mises en place lors du premier confinement, les entreprises structurées en SIREN et SIRET se sont retrouvées exclues du dispositif. Elles sont donc ressorties extrêmement affaiblies de cette période de fermeture totale ou de faible activité. Elles ont puisé dans leur trésorerie et/ou ont fait appel à un PGE, Prêt Garanti par l'Etat, qu'il leur faudra rembourser où à défaut l'Etat devra assurer une grande partie dudit remboursement qui représentera des sommes bien supérieures aux aides que nous réclamons.

Toutes ces entreprises se sont donc adaptées avec pour objectifs de sauver leur activité, sauver leur trésorerie et sauver leurs emplois. La survenue d'un deuxième confinement a été synonyme pour celles fermées administrativement d'un chiffre d'affaires nul et pour celles autorisées à ouvrir d'une perte de chiffres d'affaires proche des 80%.

Or, que les entreprises soient organisées en SIREN et SIRET ou en SIRET seul, elles ont les mêmes charges : loyer, frais généraux, contribution CFE, taxes notamment, et l'inégalité de traitement selon le statut juridique n'est pas acceptable.

Le « quoiqu'il en coûte » était un engagement fort. Il ne serait que mots vains, si d'urgence vous n'annonciez pas l'extension du fonds de solidarité au mois de novembre pour l'ensemble des entreprises. C'est l'une des solutions que nous proposons pour que les entreprises organisées en SIREN/SIRET puissent être préservées, puissent être sauvées d'un naufrage qui entraînerait un grand nombre de suppression d'emplois. A l'heure où nous vous adressons ce courrier des milliers d'entreprises sont déjà placées en redressement judiciaire, il y a donc urgence.

Nous vous remercions pour votre bienveillante attention et votre décision,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

**Le Président de la CNAMS
Laurent MUNEROT**

Et ses Fédérations adhérentes



LE CONSEIL NATIONAL
DES ENTREPRISES DE COIFFURE



ÉVOLUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2020

À partir du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire.

Pour les entreprises secteur S1 bis : Pension / Petsitting

Pour le mois de décembre, les entreprises des secteurs (S1bis) de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins **50%** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000€** dans la limite de **80%** de la perte du chiffre d'affaires. Sont notamment concernées les activités de pension et petsitting qui sont indirectement touchées par la crise.

- Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% pendant le 1^{er} confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80% en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.
- Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1^{er} janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois.

Pour toutes les autres entreprises

Pour l'ensemble des autres entreprises de moins de 50 salariés qui justifient une perte de 50% de leur chiffre d'affaires : **le fonds de solidarité sera prolongé pour le mois de décembre**. Ces entreprises continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **1500€**.

Comment bénéficier du fonds de solidarité ?

Le formulaire pour bénéficier de l'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de décembre est disponible **le 15 janvier 2021** sur le site impots.gouv.fr. Les professionnels éligibles doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous «Écrire» le motif de contact «Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19».

Pour rappel, le SNPCC a mis en place des tutoriels pour les demandes d'aides et selon le mois concerné. Pour tout renseignement, contactez Agnès : agnes.gillet@snpcc.com

Source : CNAMS - Janvier 2021

cnams
FABRICATION & SERVICES



GEL DES PRIMES

LES ASSUREURS JOUENT (ENFIN) LE JEU

Les cotisations d'assurance des TPE et PME fermées administrativement n'augmenteront pas l'année prochaine. Et cette mesure vise toutes les entreprises de moins de 250 salariés contraintes à garder portes closes. Retour sur ce bras de fer entre Bercy et le secteur de l'assurance.

Les commerces sont fermés mais les primes d'assurance continuent d'être dues. À écouter de nombreux commerçants et artisans, les compagnies ne répondraient pas toujours présentes, notamment sur le risque de perte d'exploitation. Bruno Le Maire les invite même souvent à «faire plus».

Face à leur immobilisme, le locataire de Bercy a déterré la hache de guerre le 1^{er} décembre. Et a déclaré qu'il soutiendrait l'amendement du sénateur LR Jean-François Husson, qui vise à instaurer une taxe sur les assurances dommages, si les assureurs ne réalisent pas un «geste significatif» en faveur, notamment, des cafés, hôtels et restaurants (CHR) ? Derrière ce «geste» entendez «le gel de prime d'assurance pour 2021», que Bercy réclamait depuis des semaines au profit des secteurs les plus durement touchés par la crise sanitaire.

De la menace à l'ultimatum

Le Ministre de l'Économie est passé de la menace à l'ultimatum puisqu'il a sommé les assureurs de lui faire des propositions avant le lundi 07 décembre, jour fixé pour une rencontre avec les principaux représentants des assureurs français. À l'issue de cette entrevue, les compagnies d'assurance ont finalement accepté de geler les cotisations des contrats multirisques professionnels pour l'année 2021, dans les secteurs les plus touchés par la crise.

D'autres projets sur la table

L'accord trouvé à Bercy le 07 décembre dernier prévoit également d'offrir «gratuitement en 2021 aux mêmes entreprises une couverture d'assistance pour les chefs d'entreprise et les salariés quand ils ont été touchés personnellement par le coronavirus.»

En outre, la création d'une «médiation» de l'assurance est annoncée. Elle aurait pour objet de «régler les litiges entre les compagnies et les professionnels», a précisé le Ministre. Bruno Le Maire a confié cette mission à l'actuel médiateur de l'assurance pour les particuliers, Arnaud Chneiweiss.

Source : Le Monde des artisans n°140

le réseau des
artis/Ans

AIDE EXCEPTIONNELLE ACCORDÉE AUX ENTREPRISES ACCUEILLANT DU PUBLIC AU TITRE DES CONGÉS PAYÉS PRIS PAR LEURS SALARIÉS

Les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui n'ont pu l'accueillir du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative ou ayant subi une très forte baisse du chiffre d'affaires lors des périodes d'état d'urgence sanitaire peuvent continuer à bénéficier de l'aide exceptionnelle, jusqu'ici applicable au titre des congés payés pris entre le 1er et le 20 janvier 2021, pour les congés payés pris jusqu'au 31 janvier 2021.

Cette aide peut également être versée aux employeurs au titre des congés payés pris entre le 1er février et le 7 mars 2021 lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

1. Caractéristiques des entreprises éligibles

Les entreprises éligibles à l'aide exceptionnelle sont celles, dont l'activité principale implique l'accueil du public, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

1° L'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 ;

2° Ou une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

1. Périodes des congés visées

L'aide concerne les congés payés pris entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021.

Elle peut également être accordée au titre des congés payés pris entre le 1er février 2021 et le 7 mars 2021 lorsque les conditions prévues au I sont remplies et que l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés.

III. Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond pour chaque salarié et chaque jour de congé payé pris, dans la limite de 10 jours, à 70 % de l'indemnité de congés rapportée à un montant horaire et limité à 4,5 fois le taux horaire du Smic.

Le montant horaire ne peut être inférieur à 8,11 €.

Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

1. Procédure

L'employeur qui bénéficie d'une autorisation d'activité partielle adresse sa demande d'aide par voie dématérialisée en précisant le motif de recours à l'aide.

L'employeur informe le comité social et économique, s'il existe, de la demande de versement de l'aide.

L'Agence de services et de paiement gère les demandes d'aide et son versement.

L'autorité administrative (la Direccte) peut demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande d'aide. Elle peut également demander à l'employeur le remboursement à l'Agence de service et de paiement, dans un délai ne pouvant être inférieur à trente jours, des sommes versées au titre de l'aide, en cas de trop perçu. Le remboursement peut ne pas être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise.

Source : CNAMS - Janvier 2021 



LE CPF OUVERT AUX CHEFS D'ENTREPRISE ET CONJOINTS COLLABORATEURS

Initialement réservé aux salariés, ce dispositif est désormais accessible aux chefs d'entreprise et permet de disposer d'un nouvel outil pour financer vos projets de formation.

Pour connaître le montant disponible pour vous former, vous devez créer votre compte sur le site www.moncompteformation.gouv.fr

Ce dispositif permet de financer les formations obligatoires (par exemple le renouvellement d'une habilitation), mais aussi les formations certifiantes, diplômantes et éligibles dans le cadre du développement de votre entreprise.

Source : Le monde des artisans Indre et Loire n° 139



LES MÉTIERS DU CHIEN ET DU CHAT À L'ARTISANAT

Trois types d'entreprises sont artisanales, depuis l'entrée en application le 1^{er} juillet 2017 du décret N° 2017-861 du 9 mai 2017 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers. L'article 37 précise que le «Toilettage d'animaux de compagnie» est remplacé par : «Toilettage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie».

Mais qu'est-ce que ces termes signifient vraiment, quels sont les mots utilisés généralement dans nos professions ?

- **Le toilettage** : l'activité de toilettage concerne les entreprises ayant un salon, exerçant en itinérant (camion) ou à domicile. Toutes dépendent de la CMA.
- **L'éducation comportementaliste** : la profession «d'éducateur-comportementaliste», utilise souvent des termes différents. Sont concernés les professionnels pratiquant l'une ou plusieurs des activités suivantes :
 - interventions sur terrain privé, à domicile ou sur la voie publique ;
 - accompagnement des clients dans la mise en place de la relation avec leur chien ou leur chat ;
 - séances d'éducation (bien vivre en société, marche en laisse, assis, coucher, attendre, rappel, ...) ainsi qu'apprendre à son client à apprendre à son animal - hors dressage au mordant ;
 - mise en place de mesures correctives dans l'environnement familial afin d'améliorer le comportement d'un animal et/ou la relation entre les individus que cela soit couplé ou non avec des exercices d'éducation, il exerce une activité artisanale et donc dépend de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Quelle que soit la dénomination choisit par ce dernier, il est artisan. Une grosse diversité de termes est utilisée : éducateur canin, coach pour chien, coach canin, éducateur comportementaliste, comportementaliste animalier, comportementaliste, cynologue...

- **La pension pour animaux de compagnie** : sont concernés les pensions et les petsitters. En effet, ces derniers exercent une activité de garde avec ou sans hébergements d'animaux de compagnie, couramment appelées «pension». Quand bien même, le terme «pension» soit utilisé dans le décret, il s'agit des entreprises de garde d'animaux de compagnie et elles sont artisanales. Ainsi, sont concernés par l'immatriculation en Chambre des Métiers et de l'Artisanat, les pensions et les petsitters exerçant une activité consistant à garder et prendre soin de l'animal durant l'absence du propriétaire :

- nourrir et abreuver les animaux confiés
- promener les animaux confiés
- nettoyer l'environnement des animaux confiés
- jouer / Socialiser et familiariser les animaux confiés

A ce titre, les promeneurs de chiens ayant en garde les animaux pour les promenades pourraient parfaitement être inscrits en CMA.

Ainsi, un point d'information sous la forme d'alerte a été adressé à l'ensemble des responsables en charge des Centre de Formalités des Entreprises (CFE) avec la transmission de la note technique que le SNPCC a réalisé, sur le périmètre de ces activités "Toilettage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie".

Courrier du 15 février 2021 du Président de CMA France - Joël Fourny

Note Interne pour CMA France du 16 décembre 2020



01 LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Quels secteurs ?

→ **À partir de janvier 2021** : le fonds de solidarité sera réservé uniquement aux entreprises les plus impactées par la crise, probablement les secteurs liés au tourisme (S1 bis).

→ **En décembre 2020** : Pour les entreprises relevant des secteurs S1 et S1bis qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise (pension/petsitter). Cette disposition est détaillée en pages 11 et 13.

Pour toutes les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement (perte de plus de 50% de leur CA).

Quelles dispositions ?

→ **Les entreprises des secteurs liés** (S1 bis) de moins de 50 salariés enregistrant des pertes d'au moins 50% de CA pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000€ (dans la limite de 80% de la perte de CA).

→ **Pour toutes les autres entreprises** de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de CA, l'aide du fonds de solidarité, pouvant aller jusqu'à 1 500€ par mois, se poursuit en décembre.

Mise en œuvre

A partir de début janvier (pour l'aide versée au titre du mois de décembre), faites votre demande sur le site de la DGFIP (www.impots.gouv.fr), en renseignant différents éléments. Attention des contrôles peuvent être effectués postérieurement au versement de l'aide.

02 LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)

Quels secteurs ?

Pour toutes les entreprises, y compris celles placées en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation depuis le 1^{er} janvier 2020.

Quelles dispositions ?

Ce prêt, qui peut représenter jusqu'à 25% du CA, est fait pour soulager la trésorerie des entreprises. Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Si au bout d'un an l'entreprise le décide, elle pourra amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires. L'amortissement peut être modulé avec une première période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État sont payés (en restant dans la durée totale fixée). Les entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE bénéficieront de taux bancaires circonscrits : 1 à 1.5% pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ; 2 à 2.5% pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026 (coût de la garantie de l'État inclus).

Mise en œuvre

Vous avez jusqu'au 30 juin 2021 pour demander un PGE à votre banque. Muni de son préaccord, contactez-vous sur la plateforme de Bpifrance (attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir une attestation avec un identifiant unique. Sur confirmation de ce numéro unique par Bpifrance, la banque accordera le prêt. En cas de difficultés ou de refus de l'identifiant, contactez Bpifrance : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr En cas de refus du PGE, direction la médiation du crédit : mediateur-credit.banque-France.fr

Conseil de l'expert

«Il est indispensable que l'artisan se retourne vers son comptable pour évaluer le montant de son prêt et sa situation vis-à-vis de ses autres dettes. Attention aux situations qui peuvent se dégrader car beaucoup de mesures «reportent» (décalages de charges,...) et il faudra pouvoir rembourser».

Pascal ROUSSEAU, fiscaliste chez Cerfrance

03 L'ACTIVITÉ PARTIELLE (AP) ET L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)

Quels secteurs ?

Les artisans employeurs.

Quelles dispositions ?

→ **Activité partielle** (pour les difficultés de courte durée) :

Pour les secteurs les plus touchés, le dispositif d'activité partielle va être prolongé «au moins» jusqu'au 31 janvier (les salariés perçoivent 84% de leur salaire net sans coût pour l'entreprise).

Pour ces mêmes secteurs, l'État prendrait en charge jusqu'à 10 jours de congés payés acquis par les salariés pendant leur période d'activité partielle, à condition qu'ils soient posés entre le 1^{er} et le 20 janvier. Cette mesure est valable pour les entreprises ouvertes qui ont subi une baisse de leur CA d'au moins 90%.

Pour les autres secteurs, et depuis le 11 novembre 2020, les salariés en activité partielle ne touchent plus que 60% de leur rémunération brute (100% s'ils sont au SMIC). L'État versera à l'employeur une allocation qui sera de 36% du salaire horaire de référence du salarié. La durée maximale d'autorisation d'activité partielle sera de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois.

→ **Activité partielle de longue durée (APLD)**

La branche fleuriste, vente et services aux animaux familiaux à signer un accord APLD en décembre dernier, qui est entré en application au 01 janvier 2021. Cet accord a pour but de faciliter l'accès à ce dispositif pour les employeurs de la branche.

04 LES AIDES À L'EMBAUCHE

Quelles dispositions ?

- **Embauche d'un jeune de moins de 26 ans** : jusqu'au 31 mars 2021, une aide pouvant aller jusqu'à 4 000€ est versée à toutes les entreprises pour un CDI ou CDD d'au moins trois mois avec une rémunération inférieure ou égale à deux SMIC.
- **Aide exceptionnelle pour le recrutement d'un apprenti ou d'un alternant en contrat de professionnalisation** (jusqu'au niveau master), accordée pour la première année de chaque contrat d'apprentissage pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 : 5 000€ maximum pour un apprenti de moins de 18 ans, 8 000€ maximum pour un alternant majeur. Les contrats de professionnalisation gardent leurs aides dédiées.
- **Embauche d'un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021 : 4 000€ maximum par salarié sur un an pour un CDI ou un CDD d'au moins trois mois et une rémunération inférieure ou également à deux fois le SMIC.

Mise en œuvre

- **Moins de 26 ans** : adressez votre demande à Agence de services de paiement (ASP) via la plateforme de télé service SYLAé, ouverte depuis le 01 octobre. L'employeur dispose d'un délai de 4 mois pour faire sa demande.
- **Apprentis et contrat de professionnalisation** : déposer le contrat d'apprentissage auprès de votre opérateur de compétences (OPCO) et l'aide se déclenche automatiquement/
- **RQTH** : adressez votre demande d'aide à l'ASP via la plateforme de télé service qui sera ouverte à compter du 04 janvier 2021.

05 LES REPORTS DE COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

Pour rappel en 2020

- **Artisans employeurs** : en décembre (échéances du 5 et 15), l'URSSAF a permis la possibilité de reporter tout ou partie des cotisations via un formulaire en ligne (sans réponse sous 48 heures, la demande est considérée comme acceptée).
- **Travailleurs indépendants** : en décembre, suspension automatique des prélèvements pour les échéances mensuelles du 5 et du 20. Les entrepreneurs qui le souhaitaient pouvaient régler leurs cotisations de façon spontanée.
- **Micro-entrepreneurs** : ils ont eu la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues.

En 2021

Une fois la crise passée, en fonction des secteurs, l'URSSAF reviendra vers vous pour vous proposer un plan d'apurement de vos dettes éventuelles. Si la solution proposée ne vous convient pas, vous pourrez négocier les montants et/ou délais.

Du fait de ces reports, aucune pénalité ni majoration de retard ne seront appliquées.

06 LES EXONÉRATIONS D'UNE PARTIE DES COTISATIONS SOCIALES ET LES AIDES AU PAIEMENT

Quelles dispositions ?

Cela dépend de votre secteur d'activité. Les textes visant les secteurs évoluent en fonction de l'actualité.

• EXONÉRATIONS

- **Les travailleurs indépendants** relevant des secteurs éligibles bénéficieront en 2021 d'une exonération des cotisations et contributions sur les montants de CA et de recettes réalisés pendant les mois de crise. Celle-ci sera calculée en 2021, à la suite de la déclaration de vos revenus définitifs 2020.
- **Micro entrepreneurs**, vous pouvez réduire (jusqu'à la déclaration de janvier 2021), vos cotisations et contributions sociales personnelles 2020 si votre activité principale relève de certains secteurs : réduisez directement les montants correspondant aux CA réalisés de mars à juin (S1 et S1bis) et de mars à mai (autres, impliquant l'accueil du public).

• AIDES

- **Les entreprises fermées administrativement** peuvent bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) au titre de l'année 2020 correspondant à 20% des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations et déclarés par l'employeur au plus tôt sur les périodes d'emploi du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard. Cette aide pourrait être utilisée pour le paiement des cotisations et contributions sociales au titre de 2021 (à confirmer).

- **Les entreprises de moins de 250 salariés non éligibles aux exonérations et à l'aide au paiement** mais qui justifient d'une baisse d'au moins 50% de leur CA par rapport à la même période en 2019, peuvent demander une remise partielle de dettes pour les cotisations patronales (détails dans un décret à venir).

- **Travailleurs indépendants** (S1bis et autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et donc l'activité a été interrompue), vous bénéficierez en 2021 d'une réduction sur vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 (2 400€ pour les S1bis). Le CPSTI aide aussi les micro-entrepreneurs (envoyez un message sur la messagerie de votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr).

Mise en œuvre

Les employeurs concernés devront déclarer ces aides dans leurs DSN et au plus tôt le 05 ou le 15 janvier 2021.

Source : Le Monde des artisans n°140

LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE DANS LA BRANCHE DES FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteur en droit, Directrice Formation-Social PARTENAIRES Consulting

Le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) a été créé par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et mis en œuvre par le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020, plusieurs fois modifié.

Les partenaires sociaux de la Branche des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers ont signé le 18 décembre 2020 un accord collectif permettant, dès la parution de son arrêté d'extension, aux entreprises des 3 secteurs de la Branche, qui le souhaitent, de recourir au dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD).

1. Qu'est-ce que l'APLD ?

L'APLD est un **dispositif temporaire** qui bénéficie aux employeurs **couverts par un accord collectif d'entreprise, d'établissement ou de groupe, ou par un accord collectif de Branche étendu**, transmis à l'administration **entre le 31 juillet 2020 et le 30 juin 2021**. L'APLD représente une alternative, elle ne remplace ni le dispositif exceptionnel encore actuellement applicable, ni l'activité partielle de droit commun qui prendra sa place à compter du 1^{er} février 2021 (décret n°2020-1681 du 24/12/2020).

Sous réserve de la conclusion d'un accord collectif et d'un certain nombre de formalités (voir ci-dessous), l'APLD permet **aux entreprises qui subissent une baisse durable d'activité, mais qui souhaitent préserver l'emploi, de réduire temporairement la durée de travail de leurs salariés**. Les entreprises qui recourent à l'APLD, **bénéficient d'une prise en charge d'une partie des indemnités versées aux salariés par l'Etat, en contrepartie d'engagements**, notamment en matière de maintien de l'emploi. **Les avantages du dispositif APLD** : couvrir des périodes de réduction d'activité plus longues que le dispositif de droit commun ; améliorer l'indemnisation des salariés comme l'allocation versée aux employeurs par rapport au dispositif de droit commun qui sera applicable à compter du 1^{er} février 2021 avec toutefois des aménagements temporaires pour les secteurs d'activité particulièrement affectés par la crise sanitaire (voir tableau ci-après).

2. Comment mettre en œuvre le dispositif d'APLD ?

Un dispositif accessible par la voie de la négociation collective

Dès lors qu'une entreprise de la Branche des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers employant des salariés est confrontée à une réduction d'activité durable, qui n'est pas de nature à compromettre sa pérennité, **elle peut recourir au dispositif d'APLD, de 2 façons** :

- Soit par **accord d'entreprise négocié dans les conditions de droit commun, soumis à validation de la Direccte** ;
- Soit en décidant **d'appliquer l'accord de Branche du 18 décembre 2020 dès son extension, par décision unilatérale de l'employeur** reprenant l'ensemble des stipulations dudit accord de branche et fixant les engagements spécifiques souscrits. Ce document unilatéral doit être soumis à **information et consultation du CSE lorsqu'il existe dans l'entreprise, et déposé pour homologation à la Direccte, par voie dématérialisée**, accompagné de l'avis du CSE, lorsqu'il existe.

C'est cette deuxième hypothèse, que nous vous détaillons, dans le présent article.

3. Que doit contenir le document établi par l'employeur, lorsqu'il applique l'accord de Branche du 18/12/2020 ?

Pour vous aider dans la rédaction de ce document, les partenaires sociaux de la Branche vous propose un modèle-type à adapter. Il doit contenir les mentions suivantes :

- 1) **Un préambule** présentant le **diagnostic de la situation économique et les perspectives d'activité de l'établissement** (vous pouvez pour se faire, vous appuyer notamment sur les informations contenues dans la base de données économiques et sociales, et/ou vous référer au Préambule de l'accord de Branche) ;
- 2) **La date de début et la durée d'application du dispositif**. La date de début ne peut être antérieure au premier jour du mois civil au cours duquel la demande d'homologation a été transmise à l'autorité administrative. En application de l'accord de branche, **la durée d'application de l'APLD est fixée à 12 mois, consécutifs ou non, renouvelables 1 fois dans la limite globale de 24 mois consécutifs. Il s'agit d'une disposition spécifique à l'accord de Branche du 18/12/2020**, qu'il convient de respecter. Le bénéfice du dispositif peut être accordé **par périodes de 6 mois renouvelables, dans le respect des limites ci-dessus**.
- 3) **Les activités et salariés auxquels s'applique le dispositif**. Tout salarié lié par un contrat de travail à l'entreprise **est éligible au dispositif**, quelle que soit la nature du contrat (CDI, CDD, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation,...) ou la durée ou l'organisation de travail (temps plein, temps partiel, modulation du temps de travail, convention de forfait, ...).

A noter : **Le dispositif d'APLD ne peut être cumulé, sur une même période et pour un même salarié, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun prévu à l'article L.5122-1 du code du travail. En revanche, un employeur ayant recours au dispositif d'APLD pour une partie de ses salariés peut concomitamment recourir au dispositif d'activité partielle «classique» pour d'autres salariés, à l'exclusion du motif lié à la conjoncture économique.**

Important : **le dispositif d'APLD ne peut être individualisé. Mais, il peut s'appliquer pour un service, unité de travail, atelier, ...**

A savoir : La réduction d'horaires sera identique **en moyenne sur une période de six mois, pour tous les**

salariés exerçant un même métier, affectés à un même établissement.

4) **La réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale.** La réduction maximale de l'horaire de travail est applicable à chaque salarié concerné et ne peut être supérieure à **40% de la durée légale**. Cette réduction s'apprécie **sur la durée d'application du dispositif, telle que prévue dans le document unilatéral de l'employeur**. La réduction de la durée du travail peut prendre la forme **d'une réduction hebdomadaire d'activité ou conduire à une suspension temporaire d'activité**. **L'accord de Branche précise, que cette réduction d'activité ne pourra cependant pas être inférieure à une demie-journée de travail.**

Important : Dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise à justifier dans le document unilatéral de l'employeur, la durée maximale fixée ci-dessus peut être dépassée **sur décision administrative et dans la limite de 50% de la durée légale**. Une information préalable devra être faite au CSE, lorsqu'il existe dans l'entreprise ou l'établissement, et à l'ensemble des salariés.

Recommandation : il peut être utile de mettre en place un compteur permettant d'apprécier la réduction d'activité sur l'ensemble de la période couverte par l'APLD, notamment en cas de contrôle de l'administration.

5) **L'indemnisation des salariés versée par l'employeur et allocation perçue par les employeurs** Le document élaboré par l'employeur **détermine les modalités d'indemnisation des salariés placés en activité réduite.**

Principe

Dans le cadre **des dispositions réglementaires en vigueur**, le salarié placé en activité réduite reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, **correspondant à 70% de sa rémunération brute** servant d'assiette de l'indemnité de congés payés telle que prévue au II de l'article L.3141-24 du code du travail ramené à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail. **La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4.5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).**

Cas d'une indemnisation complémentaire prévue par l'accord de branche du 18/12/2020

- **Pour les entreprises de moins de 50 salariés**, si les conditions économiques le permettent, **le document élaboré par l'employeur d'une entreprise de moins de 50 salariés, peut prévoir une indemnisation du salarié supérieure au minimum légal**. Cette indemnisation complémentaire est dans ce cas facultative.

- **Pour les entreprises de 50 salariés et plus**, ayant recours au dispositif de l'APLD, elles **devront assurer un complément de salaire pour atteindre 100% de la rémunération du salarié. Ce complément est versé pour les salariés rémunérés habituellement jusqu'à 1,5 SMIC brut**. Cette indemnisation complémentaire est ici obligatoire dès lors que les conditions requises sont remplies.

Recommandation : L'entreprise étudiera la possibilité de lisser l'indemnisation des salariés en cas de baisse d'activité variable au cours de la période sollicitée après consultation du CSE, s'il existe.

Cas particuliers

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, **pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours sur l'année**, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées en tenant compte du nombre de jours ou de demi-journées ouvrés non travaillés au titre de la période d'activité partielle, avec les règles de conversion suivantes :

*une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;

*un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;

*une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

NOTA : Concernant l'allocation versée par l'Etat à l'employeur, celle-ci est égale à **60% de la rémunération horaire brute de référence**, correspondant à l'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 4,5 SMIC. Cette allocation est donc supérieure à celle qui sera applicable dans le cadre de l'activité partielle de droit commun à partir du 01/02/2021 (36% du salaire brut dans la limite de 4,5 MIC, sauf particularités liées à certains secteurs ou conditions).

Rappel : Certains secteurs d'activité de la Branche visés par le Décret du 21/12/2020 et ayant subi une diminution de CA (Commerces de détails de fleurs en pots ou coupées, compositions florales, plantes et graines, Gardes d'animaux avec ou sans hébergement) bénéficient d'un **taux majoré temporaire d'indemnisation au titre de l'activité partielle comme suit :**

Période d'activité partielle	Indemnité salarié	Allocation remboursée à l'employeur
Janvier 2021	70% rémunération horaire brute, avec plafond de 4,5 SMIC et plancher de 8,11€	Cas général : 60% avec plafond de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 € Secteurs particulièrement affectés : 70% avec plafond de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €
Février et mars 2021	Cas général : 60% avec plafond de 4,5 SMIC et plancher de 8,11€. Secteurs particulièrement affectés : 70% avec plafond de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €	Cas général : 36% avec plafond de 4,5 SMIC et plancher de 7,30 € Secteurs particulièrement affectés : 60% avec plafond de 4,5 SMIC et plancher de 8,11 €. Toutefois, <u>sous réserve d'un décret à paraître, ce taux de 60% ne débute que le 1^{er} mars</u> (au lieu du 1 ^{er} février).
A partir du 1 ^{er} avril 2021	Fin du régime spécifique des secteurs particulièrement affectés. Cas général applicable, sauf si APLD. (Et sous réserve de cas particuliers ne concernant pas les entreprises de la Branche)	Fin du régime spécifique des secteurs particulièrement affectés. Cas général applicable, sauf si APLD. (Et sous réserve de cas particuliers ne concernant pas les entreprises de la Branche)

6) **Les impacts du dispositif d'APLD** : Selon la réglementation actuellement en vigueur, le dispositif d'activité partielle n'a pas d'impact pour le salarié concernant :

- L'ensemble des droits liés à l'ancienneté
- L'acquisition des congés payés
- L'ouverture des droits à la retraite
- Le maintien des garanties prévoyance et santé
- L'alimentation du compte CPF selon les dispositions en vigueur
- L'ouverture éventuelle du droit au chômage

De plus, la totalité des heures chômées est prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque celle-ci est proportionnelle à la durée de présence du salarié. Lorsque cette répartition est proportionnelle au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé dans le dispositif d'APLD.

7) **Les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle** :

En application de l'accord de Branche du 18 décembre 2020, les entreprises qui souscrivent à l'APLD, doivent respecter **des engagements** :

A. Sur le maintien de l'emploi

- **Pour les entreprises de moins de 50 salariés**, ayant recours au dispositif d'APLD, elles doivent s'engager à **ne licencier aucun salarié de l'entreprise dans le cadre d'un PSE ou d'un licenciement pour motif économique, pendant toute la durée d'application du dispositif et pendant une durée de 3 mois après son échéance.**
- **Pour les entreprises de 50 salariés et plus**, ayant recours au dispositif d'APLD, elles doivent s'engager à **ne licencier aucun salarié de l'entreprise dans le cadre d'un PSE ou d'un licenciement pour motif économique, pendant toute la durée d'application du dispositif et pendant une durée de 6 mois après son échéance.**

A noter : l'intégralité des emplois de l'entreprise est concernée par l'engagement du maintien de l'emploi, et non pas seulement les salariés concernés par l'APLD.

B. En matière de formation

Les entreprises ayant recours au dispositif d'APLD doivent favoriser la mise en œuvre d'actions de formation sur le temps correspondant aux heures chômées pour les salariés entrant dans le champ du dispositif d'APLD, en vue de maintenir ou développer les compétences de ces salariés, sous toutes les formes pédagogiques possibles (formation à distance, présentiel,...) et selon toutes les voies d'accès existantes. Sont visées notamment les actions de formation, les actions de bilan de compétences, des projets co-construits entre le salarié et l'employeur dans le cadre de la mobilisation de son compte personnel de formation (CPF) pour tout type d'action éligible dans les conditions prévues à l'article L.6323-6 du code du travail. Dès lors qu'un salarié placé en APLD souhaite réaliser une ou plusieurs formations au cours de cette période, il peut décider de mobiliser son CPF. Si les droits acquis à ce titre ne permettent pas la prise en charge intégrale du coût de la formation, alors un « abondement CPF » de branche pourra être sollicité par l'entreprise. La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) de la Branche interviendra auprès de OPCO EP pour obtenir des fonds supplémentaires.

A savoir : L'administration a le pouvoir de contrôler l'application des accords et documents unilatéraux d'APLD, en particulier le respect des engagements de maintien de l'emploi par l'employeur. Elle peut à ce titre réclamer le remboursement des sommes perçues pour non-respect des engagements. Toutefois, le remboursement de tout ou partie des sommes peut ne pas être exigé par l'administration s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise, sous réserve de justifications par l'entreprise.

8) **Les modalités d'information** :

L'application du document élaboré par l'employeur fait l'objet d'une information au Comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe dans l'entreprise, tous les 2 mois.

De plus, un bilan sur le respect des engagements prévus est transmis par l'employeur à l'autorité administrative, avant l'échéance de l'autorisation de 6 mois et avant toute demande de renouvellement éventuel.

Nota : il est important, que ce bilan soit également transmis à la CMPPNI de la Branche (via l'ADPFA), par voie dématérialisée ou par voie postale (ass.dpfa@orange.fr OU 17 rue Janssen Paris 75019) afin d'informer les organisations syndicales signataires de la mise en œuvre du dispositif dans la branche, et ce, tous les 6 mois.

Ne pas oublier : Les salariés sont informés des modalités d'application du dispositif d'APLD, selon les conditions propres à chaque structure.

4. **Quelles sont les formalités à respecter ?**

Transmission du document unilatéral de l'employeur à la Direccte pour homologation

Le document élaboré par l'employeur est transmis à l'autorité administrative compétente (Direccte), accompagné de l'avis préalable du CSE, lorsqu'il existe, en vue de son homologation dans les conditions prévues par la réglementation. La demande est adressée à la Direccte, par voie dématérialisée. L'administration doit notifier sa réponse motivée dans un délai de 21 jours à compter de la réception du document établi par l'employeur s'agissant d'une décision d'homologation. Le silence gardé par l'autorité administrative pendant ce délai vaut décision d'homologation.

La décision d'homologation vaut autorisation de recourir à l'APLD pour une durée de 6 mois.

L'autorisation est renouvelée par période de 6 mois, au vu du bilan mentionné au point 8) ci-dessus.

Nota : Ne pas oublier de respecter la procédure d'homologation en cas de reconduction du document lorsque la durée pour laquelle il a été initialement conclu arrive à échéance. Il en est de même en cas d'adaptation du document lorsque l'employeur envisage d'en modifier le contenu. Dans tous les cas, le CSE, lorsqu'il existe, doit être préalablement informé et consulté.

A savoir : En cas de refus d'homologation du document par l'autorité administrative, l'employeur peut reprendre son projet de document et présenter une nouvelle demande modifiée, après avoir informé et consulté le CSE, s'il existe.

Informations

Le CSE, lorsqu'il existe, est également informé de la décision d'homologation expresse ou implicite de l'autorité administrative par l'employeur.

Les salariés sont informés de la décision d'homologation par voie d'affichage sur les lieux de travail ou par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

Enfin, notons que l'accord de Branche du 18 décembre 2020 préconise, que durant toute l'application du dispositif APLD, les entreprises ayant recours à ce dispositif, prennent part à l'effort de solidarité et appliquent un principe de modération des rémunérations, de quelle que nature qu'elles soient, des dirigeants et actionnaires de l'entreprise.

Durant la crise sanitaire, l'activité partielle de droit commun a été considérablement adaptée dans un sens favorable aux entreprises, afin de leur permettre de résister au mieux à cette période difficile et inédite. Toutefois, ces adaptations ont vocation à être temporaires et à cesser en 2021 (voir tableau plus haut). Le nouveau dispositif d'APLD a donc pour objectif de prendre le relais afin d'aider les entreprises de manière plus durable et plus importante que l'activité partielle « classique ». Pour ces raisons, les partenaires sociaux de la Branche des Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers ont souhaité négocier et signer un accord de Branche sur l'APLD, afin que les entreprises des 3 secteurs de la Branche puissent en disposer, selon leur choix et leurs impératifs. L'accord de Branche du 18 décembre 2020 est conclu pour une durée déterminée de 12 mois, consécutifs ou non, renouvelable 1 fois, dans la limite globale de 24 mois consécutifs. Il entre en vigueur le 01/01/2021, mais doit être préalablement étendu par arrêté ministériel, ce qui ne devrait pas tarder.



ENTRETIEN PRO

Une **ordonnance du 2 décembre 2020, publiée au JO du 3 décembre 2020, autorise les employeurs à reporter les entretiens professionnels jusqu'au 30 juin 2021.**

Une précédente ordonnance du 1^{er} avril 2020 permettait déjà le report de l'entretien professionnel d'état des lieux (entretien obligatoire tous les 6 ans) au 31 décembre 2020, et le non déclenchement de l'obligation d'abondement correctif de 3 000 euros du CPF des salariés au cours de l'année 2020 **dans les entreprises d'au moins 50 salariés.**

Rappel :

Les entreprises de moins de 50 salariés, ont comme les plus grandes, l'obligation de réaliser tous les deux ans un entretien obligatoire à ses collaborateurs. Et tous les 6 ans, un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Ce dernier est réalisé sur la base des échanges des entretiens professionnels. La différence avec les entreprises de plus de 50 salariés réside dans la sanction inscrite pour ces dernières dans la loi. En cas de non-réalisation des entretiens professionnels prévus ou s'il est constaté qu'au moins deux des trois actions suivantes sont absentes (action de formation, certification ou VAE, progression), des abondements automatiques du CPF sont prévus dans les entreprises de 50 salariés et plus.

LES SOINS BUCCAUX N'ONT JAMAIS ETE AUSSI FACILES

- Contribue à éliminer :
mauvaise haleine - plaque - tartre
- 100% naturel
- Cliniquement prouvé* et primé

- Faible coût - jusqu'à 5 mois d'utilisation
- Apprécié par les propriétaires d'animaux de compagnie depuis plus de 15 ans

« Imité mais jamais égalé »

Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chien

Les dents et gencives en bonne santé chez un chien

Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chat

Les dents et gencives en bonne santé chez un chat

FRANCE
buccosanté
www.buccosante.eu

* Dr. n. vet Gavvor J. et al., Front Vet Sci. 2018; 5: 168.

SMIC JANVIER 2021 FVSAF

Décret n°2020-1598 du 16 décembre 2020 (JO du 17/12/2020)

TAUX HORAIRE BRUT DU SMIC = 10,25€ à compter du 01 Janvier 2021

(Au lieu de 10,15€ au 01/01 /2020, soit une augmentation de +0,99%)

Nota : le minimum garanti (MG) reste fixé à 3,65€ à compter du 01/01/2021

SMIC MENSUEL BRUT POUR 35 H/hebdo = 1 554,58€ (montant arrondi calculé selon une des formules suivantes retenues par le Ministère : 10,25€ x [35 h x 52/12] ou 10,25€ x 151, 6666h). Sur une base de 151, 67h/mois = 1 554,62€ (arrondis)

- **Le SMIC est un minimum en dessous duquel aucun salaire ne peut être payé.** Il est fixé le 1^{er} janvier de chaque année, sauf revalorisation intermédiaire en juillet, selon les règles légales et réglementaires.
- **Le relèvement du SMIC entraîne la hausse de tous les salaires inférieurs au nouveau montant.** Si les salaires réels appliqués dans l'entreprise sont inférieurs au SMIC, ils cessent de s'appliquer au profit du SMIC. S'ils sont supérieurs au SMIC, les salaires réels continuent de s'appliquer sans que la hausse enregistrée pour le SMIC leur soit répercutée.
- Pour vérifier si la rémunération effectivement versée au salarié, au regard de l'horaire de travail du salarié, atteint le niveau du SMIC, on prend en compte le salaire proprement dit, compte -tenu des avantages en nature et des majorations ayant le caractère de complément de salaire, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et la prime de transport (art. D.3231-6 du code du travail). Le SMIC s'apprécie mois par mois.
- Les primes et gratifications liées à l'exécution par le salarié de sa prestation de travail (prime d'objectifs, prime de vacances et 13^{ème} mois pour le mois où elles sont versées...) sont à inclure pour apprécier si le SMIC est atteint. En revanche, les primes qui ne rémunèrent pas directement le travail (prime d'ancienneté notamment) ne doivent pas être prises en compte pour vérifier que le SMIC est atteint.

SITUATIONS PARTICULIÈRES :

- **Les apprentis et les jeunes salariés en contrat de formation en alternance** (exemple : titulaires d'un contrat de professionnalisation) : leur salaire est fixé en pourcentage du SMIC en fonction de l'âge du jeune et de sa progression dans le ou les cycles de formation, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.
- **Jeunes travailleurs de moins de 18 ans** : le Smic applicable aux jeunes travailleurs comporte un abattement fixé à 20 % avant 17 ans et 10 % entre 17 et 18 ans. **Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent** (art. D.3231-3 du code du travail). **Attention** : respecter la réglementation spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans, notamment concernant la durée du travail.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DE LA BRANCHE DES FLEURISTES, DE LA VENTE ET DES SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Les salaires minima conventionnels de la grille actuellement applicable sont fixés par l'Accord du 3 mars 2020 étendu par arrêté ministériel du 24/07/2020 (JO du 01/08/2020).

La grille de salaires est applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution au JO de l'arrêté d'extension de l'Accord, soit depuis le 1^{er} septembre 2020. Elle prévoit les montants suivants :

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaire minimal
I	1	110	1 575,21€
	2	120	1 580,39€
	3	130	1 585,57€
II	1	210	1 592,78€
	2	220	1 595,93€
	3	230	1 606,30€
III	1	310	1 615,83€
	2	320	1 626,71€
	3	330	1 675,67€
IV	1	410	1 713,72€
	2	420	1 740,97€
	3	430	1 773,59€
V	1	510	1 915,06€
	2	520	2 023,85€
	3	530	2 132,67€
VI	1	610	2 241,02€
	2	620	2 402,89€
	3	630	2 639,69€
VII	1	710	3 318,47€
	2	720	3 490,86€
	3	730	3 663,26€

IMPORTANT Tous les salaires minima conventionnels de la Branche sont supérieurs au montant du SMIC, tel que revalorisé au 01/01/2021 (1 554,67€ pour 151,67h). **Aucune régularisation n'est donc nécessaire.**

Les principales règles à retenir :

- Tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers sont tenus de respecter les montants des salaires minima conventionnels fixés par accord collectif étendu, sous réserve que ceux-ci ne soient pas inférieurs au SMIC, auquel cas c'est le SMIC qui s'applique.

- Les employeurs peuvent fixer des salaires réels supérieurs aux salaires minima conventionnels et au SMIC.

A suivre : De nouvelles négociations sur les salaires minima conventionnels auront lieu prochainement dans la Branche.

Martine BARBIER
Docteur en droit
Directeur Formation - Social

SALAIRES DES APPRENTI(E)S 2021

Pour les apprenti(e)s, les salaires minimum applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

Moins de 18 ans

419.74€ pour la première année (27% du Smic)

606.29€ pour la deuxième année (39% du Smic)

855.02€ pour la troisième année (55% du Smic)

De 18 à 20 ans

668.47€ pour la première année (43% du Smic)

792.84€ pour la deuxième année (51% du Smic)

1041.57€ pour la troisième année (67% du Smic)

De 21 à 25 ans

823.93€ pour la première année (53% du Smic)

948.29€ pour la deuxième année (61% du Smic)

1212.57€ pour la troisième année (78% du Smic)

Source : CNAMS - Décembre 2021



ACCORD DU 20 JANVIER 2021

La nouvelle grille de salaires signée le 20 janvier 2021 ci-dessous, sera applicable dès parution de l'accord au Journal officiel.

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaires minimal
I	1	110	1 590,96 €
	2	120	1 596,19 €
	3	130	1 601,43 €
II	1	210	1 608,71 €
	2	220	1 611,89 €
	3	230	1 622,36 €
III	1	310	1 631,99 €
	2	320	1 642,98 €
	3	330	1 692,43 €
IV	1	410	1 730,86 €
	2	420	1 758,38 €
	3	430	1 791,33 €
V	1	510	1 934,21 €
	2	520	2 044,09 €
	3	530	2 154,00 €
VI	1	610	2 263,43 €
	2	620	2 426,92 €
	3	630	2 666,09 €
VII	1	710	3 351,65 €
	2	720	3 525,77 €
	3	730	3 699,89 €

Merci aux partenaires sociaux qui ont signé cet accord :
FGTA FO, FS CFDT, CFTC CSFV et UNSA FCS

L'OPCO DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

L'opérateur de compétences (OPCO) des Entreprises de Proximité a été agréé sur les bases de l'accord constitutif signé par les organisations interprofessionnelles d'employeurs U2P et CPME et les cinq confédérations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO).

Il s'appuie sur les compétences et le savoir-faire du réseau d'OPCA PEPSS/ACTALIANS et d'AGEFOS PME et se déploie sur tout le territoire national (DROM compris).

L'OPCO des Entreprises de Proximité recouvre les entreprises entrant dans le champ d'application de 54 branches professionnelles ainsi que des entreprises ne relevant pas d'une Convention Collective Nationale (CCN) ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'OPCO.

Il regroupe des domaines d'activité diversifiés : Artisanat, Professions libérales, Services de proximité.

Un point commun à l'ensemble de ces domaines d'activité : LA PROXIMITÉ.

OPCO EP est un acteur majeur de l'emploi et la formation, et assemble le plus grand nombre de TPE et d'apprentis :

- 467 000 entreprises dont 464 000 de moins de 50 salariés,
- 4,5 millions de salariés dont 88% font partie d'entreprises de moins de 50 salariés,
- 110 000 contrats d'apprentissage, soit près de 25% de l'apprentissage en France et 18.000 contrats de professionnalisation

Dans le cadre de cette réponse, ont été prises en compte les secteurs professionnels adhérents à l'OPCO EP qui relèvent plus particulièrement du commerce et services de proximité : Détaillants de chaussures, Boulangeries pâtisseries artisanales, Charcuterie de détail, Boucherie, Pâtisserie, Détaillants de confiserie chocolaterie biscuiterie, Négoce combustibles solides liquides gazeux, Commerce de détail habillement textile, Poissonnerie, **Fleuristes et animaux familiaux**, Pharmacie d'officine, Coiffure, Librairie, Esthétique, Parfumerie Sélective.

Source : OPCO EP



44 rue des Halles
01320 CHALAMONT

Collège "EMPLOYEURS"



Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS



Syndicat professionnel
des métiers et services
de l'animal familial
17, rue Janssen - 75019 PARIS



FCDS CGT

Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex

Collège "SALARIES"



Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



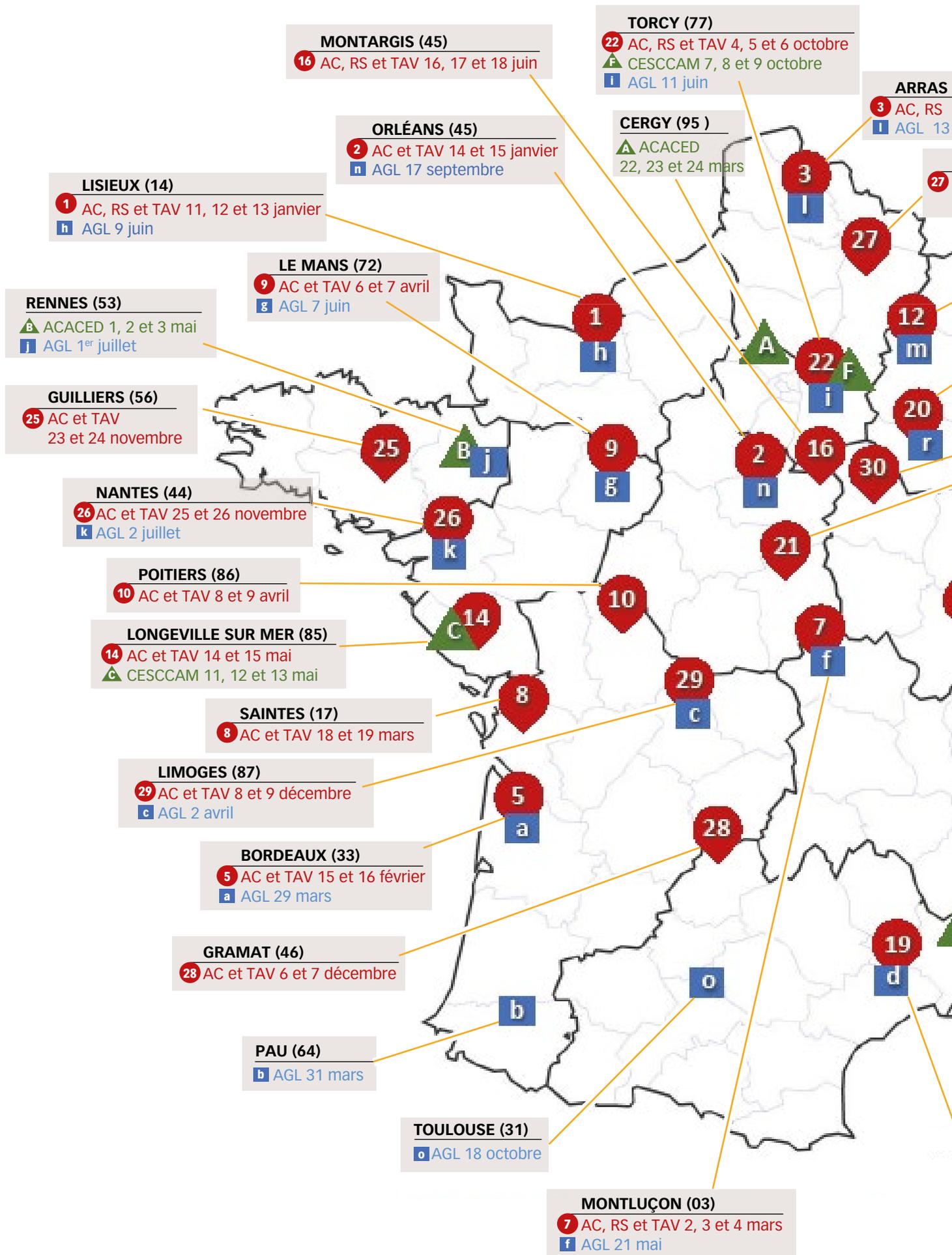
Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs
et des activités annexes - Force Ouvrière
15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES



Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
34, quai de Loire 75019 PARIS



21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex



(62)
et TAV 25, 26 et 27 janvier
septembre

ST QUENTIN (02)
AC, RS et TAV
1, 2 et 3 décembre

REIMS (51)
12 AC, TAV et RS 21, 22 et 23 avril
m AGL 15 septembre

TROYES (10)
20 AC et TAV 20 et 21 septembre
r AGL 8 novembre

NANCY (54)
6 AC, RS et TAV 24, 25 et 26 février
s AGL 10 novembre

APPOIGNY (89)
30 AC, RS et TAV 14, 15 et 16 décembre

BOURGES (18)
21 AC, RS et TAV 28, 29 et 30 septembre

COLMAR (68)
18 AC, RS et TAV 28, 29 et 30 juin
t AGL 12 novembre

BESANÇON (25)
4 AC, RS et TAV 2, 3 et 4 février

CHALON SUR SAONE (71)
15 AC et TAV 24 et 25 mai

CHALAMONT (01)
23 AC, RS et TAV 12, 13 et 14 octobre

RUMILLY (74)
Δ ACACED 5, 6 et 7 juin
q AGL 22 octobre

BOURGOIN-JALLIEU (38)
13 AC, RS et TAV 27, 28 et 29 avril

GAP (05)
17 AC et TAV 21 et 22 juin

MONTÉLIMAR (26)
11 AC et TAV 15 et 16 avril
p AGL 20 octobre

ANTIBES (06)
e AGL- 19 mai

ST RAPHAEL (83)
24 AC et TAV 17 et 18 novembre
Δ ACACED 19, 20 et 21 novembre

MEYNE (30)
Δ ACACED
9, 10 et 11 septembre

MONTPELLIER (34)
19 AC et TAV 13 et 14 septembre
d AGL 17 mai

**Formations également accessibles
à distance sous forme de classes virtuelles**

 AC « Actualisation des connaissances »
RS « Rédiger son règlement sanitaire »
TAV « Transport d'animaux vivants »

 ACACED « Attestation de connaissances
pour les animaux de compagnie d'espèces
domestiques chien-chat »
CESCCAM « Certificat d'études pour les
sapiteurs au comportement canin et à
l'accompagnement des maîtres »

 AGL « Anticiper et gérer un litige »

INFORMATIONS & RENSEIGNEMENTS

Tél. 04 74 46 11 07 • cnfpro@orange.fr
www.cnfpro.fr • Page Facebook :
<https://www.facebook.com/centreformationchienchat>

(validés par le Conseil d'Administration du 15 décembre 2020)

SECTEUR SERVICES ET FABRICATION			
Critères applicables selon les procédures du FAFCEA en vigueur pour les formations débutant à compter du 1 ^{er} janvier 2021)	Durée maximale (par stagiaire et par an)	Coût horaire maximum (hors TVA non financée)	Montant maxi pris en charge
STAGES TECHNIQUES (présentiel et distanciel sous réserve d'acceptation)			
Tous stages	50h	25€	1 250€
STAGES PROFESSIONNELS (présentiel et distanciel sous réserve d'acceptation)			
Qualité	24h	15€	360€
*Gestion et Management spécifique	24h	15€	360€
*STAGE TRANSVERSAL : tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics. Toute demande de prise en charge doit être accompagnée d'une notification de refus de prise en charge par le Conseil de la formation de la CRMA compétente (présentiel hors site de l'entreprise et distanciel sous réserve d'acceptation).			
Gestion et management (non spécifique métiers)	20h	17€	340€
Bureautique, Internet, Messagerie Logiciels de gestion d'entreprise	20h	17€	340€
Culture générale, langues étrangères	20h	17€	340€
STAGES SPÉCIFIQUES AU FORFAIT (présentiel et distanciel sous réserve d'acceptation)			
Formation obligatoire des taxis	Forfait plafond maximum 300€		
MOF : prise en charge financière sur les coûts pédagogiques de formation et matières premières nécessaires aux épreuves du concours	Forfait plafond maximum 6 000 €, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP <u>spécifiques au métier</u> . Pour le Brevet des Métiers seuls les modules professionnels sont pris en charge par le FAFCEA	Prise en charge plafonnée à 5000€ par action dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration sous réserve que l'entreprise justifie d'une activité artisanale depuis 3 ans au jour de début de formation		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP : Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)	Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		

PAS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ANNEXES

ACTIONS DE FORMATION

DÉCISION

- Action inférieure à 7 heures - Brevet Professionnel : coiffure /esthétique/ fleuriste à distance - Ornement dentaire - Blanchiment dentaire - Véhicule Utilitaire Léger (VUL) - Mascara semi permanent - Formation diététique nutrition - Modelages appliqués aux femmes enceintes et enfants - Rehaussement de cils - Formations hors du territoire national (sauf si elles ont un caractère de nécessité et qu'elles ne sont pas dispensées sur le territoire français ou qu'elles ne trouvent pas d'équivalent en France) - Smartphone et Réseaux sociaux - Formations diplômantes et certifiantes de niveau V (sauf pour les entreprises justifiant d'une activité artisanale depuis 3 ans au jour du début de la formation).

PAS DE PRISE EN CHARGE

Actions qualifiantes et diplômantes et celles visant la reconversion professionnelle du stagiaire :
- vers d'autres secteurs professionnels que celui de l'Artisanat
- à caractère économique/ santé

Examen en Commission technique

Formations diplômantes et qualifiantes d'une durée supérieure à 500 heures

Fiche de positionnement du stagiaire obligatoire

Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **www.fafcea.com**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la date de réception de mon dossier par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu pédagogique de ma formation ne peut pas être différent de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de reporter ma formation sur l'année en cours à la condition d'informer préalablement le FAFCEA.

Chat des Forêts Norvégiennes

Découvrez les 4 tests génétiques disponibles pour cette race



Les maladies

Glycogénose de Type IV - (GSD4)

Atrophie musculaire précoce

Anomalie du métabolisme du glucose entraînant l'accumulation d'une forme anormale de glycogène dans l'organisme

Symptômes : Mortalité néonatale. Plus rarement, les chatons peuvent vivre normalement jusqu'à 5 mois, mais la maladie conduit rapidement à des dégénérescences neuro-musculaires, à des atrophies musculaires, à des défaillances cardiaques et à la mort de l'animal avant 15 mois

Âge d'apparition : Avant 15 mois **Fréquence** : 4%

Déficience en Pyruvate Kinase - (PKDef)

Anémie hémolytique

Absence de l'enzyme pyruvate kinase entraînant une destruction précoce des globules rouges et menant à une anémie plus ou moins grave selon les individus

Symptômes : Léthargie, diarrhée, muqueuses pâles, perte d'appétit, perte de poids, jaunisse et trouble du comportement alimentaire

Âge d'apparition : Variable. Quelques rares cas déclarent une forme sévère précocement. L'anémie peut être modérée et détectable par intermittence. Dans les cas les plus légers, elle peut n'être détectée qu'à un âge avancé

Traits phénotypiques

Couleur Ambre - (AMB)

Présence de la couleur Ambre

Caractère évolutif : les chatons naissent noirs ou bleus puis leur couleur évolue respectivement vers le type ambre ou ambre clair. La couleur définitive se stabilise entre 2 et 5 ans.

Colourpoint - (CP)

Détection des chats porteurs du caractère "colourpoint"

Couleur foncée aux extrémités

Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE
Identification génétique
Vérification de parenté
Maladies à l'unité
Code SNPCC2021
Tarif exceptionnel - 20%

CHANGEMENT D'ADRESSES MAILS DES SECRÉTAIRES

Attention, il y a du nouveau dans les mails du secrétariat. Voici un petit récapitulatif des adresses de contact et missions de chacune de nos secrétaires :

Angélique Cecillon - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'attribution des labels, de l'espace adhérent.

angelique.cecillon@snpcc.com

Sophie Chauveau - En charge de la comptabilité, de la médiation, des conseils en droit du travail et fiscal.

sophie.chauveau@snpcc.com

Agnès Gillet - En charge des conseils pour les formations initiales et des dossiers de prise en charge des formations.

agnes.gillet@snpcc.com

Sabrina Gillet - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

cnfpro@orange.fr

Marianne Petit - En charge des dossiers institutionnels et de l'événementiel.

marianne.petit@snpcc.com

Isabelle Rigaud - En charge des dossiers litiges, de la revue professionnelle et des conseils en installation.

isabelle.rigaud@snpcc.com

→ Il reste une adresse générique : snpcc@snpcc.com

- 1** LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2** DU CÔTÉ DU SNPCC
 - La boutique du SNPCC
 - Ce qui change au 1^{er} janvier 2021
 - Protection : Gels hydroalcooliques et masques
 - Labellisez vos portées
 - Les licences CUN CBG
 - AssurChienChat
 - Proposition de loi visant à lutte contre la maltraitance
 - Ensemble et pour tous, équité sans inégalité
- 4** ACTUALITÉ
 - Décision du conseil d'État - ICPE
 - Conseillers prud'hommes - Appel à candidature
 - CMA France : Élections
 - PLF2021 : 5 bonnes surprises pour les artisans
 - U2P : nouveau président
 - 27^e concours «Un des meilleurs Ouvriers de France»
 - Plateformes numériques
 - Déclaration sociale et fiscale de revenus unifiée
- 10** UN LITIGE ?
 - Relations avec vos clients
- 11** DU CÔTÉ DU SNPCC ... COVID-19
 - Dernière minute : Fonds de solidarité
 - Lettre du président de la CNAMS, Laurent Munerot
 - Évolution du fonds de solidarité au 1^{er} décembre 2020
 - Gel des primes
 - Aide exceptionnelle = congés payés pris par les salariés
- 15** VIE D'ENTREPRISE
 - Le CPF ouvert aux chefs d'entreprise et conjoints collaborateurs
 - Les métiers du chien et du chat à l'artisanat
 - Covid-19 - Où en sommes-nous des aides ?
- 18** SOCIAL
 - Le dispositif d'activité partielle de longue durée
 - Entretien pro
 - SMIC Janvier 2021 FVSFAF
 - Salaires des apprenti(e)s 2021
 - Accord du 20 janvier 2021
 - L'OPCO des entreprises de proximité
- 19** CNFPRO
 - Nos formations 2021
- 26** FAFCEA
 - Se former ? Pourquoi et comment ?
- 28** GÉNÉTIQUE
 - Chat des Forêts Norvégiennes

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*

Caroline Vermeulen, *vice-présidente*

Thomas Berthon, *secrétaire*

Yannick Demoly, *secrétaire adjoint*

Nadine Vallez, *trésorière*

Audrey Ribes Mercier, *trésorière adjointe*

Membres : **Anne-Sophie Avocat**,

Sandie Bethaz, **Luciano Boucher**, **Philippe**

Durdilly, **Dominique Guillon**, **Véronique Hachin**,

Annick Letellier, **Daniel Meyssonier**.



SA SANTÉ MÉRITE TOUTE VOTRE ATTENTION



**Démangeaisons ?
Embonpoint ? Nervosité ?**

**Avez-vous remarqué des signes
de fragilité chez votre Chien ?**

ROYAL CANIN® a spécialement développé
la gamme CANINE CARE NUTRITION pour
que vous puissiez lui offrir une alimentation
préventive* ciblée qui tient compte
de ses sensibilités.

Efficacité prouvée sur plus de 2000 chiens**.



Découvrez la gamme dans votre magasin spécialisé ou sur www.royalcanin.com

*Si les sensibilités persistent, ou pour toute question concernant la santé de votre Chien, veuillez consulter un vétérinaire.